



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 91 du 25 octobre 2024

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 91 du 25 octobre 2024

SPECIAL

DRAAF

44 :

- 01-Arrêté n°2024/DRAAF/C44240210 du 05-09-2024/JANVIER Stéphane/cession EARL DE LA VALLEE DU CONE/AE
- 02-Arrêté n°2024/DRAAF/C44230318-1 du 26-09-2024/SCEA GUILLET/Refus
- 03-Arrêté/n°2024/DRAAF/C44240286 du 26-09-2024/EARL Equi'libre/AE
- 04-Arrêté n°2024/DRAAF/C44240085 du 14-10-2024/MORANTIN Julien/cession EARL CLAVIER/AE
- 05-Arrêté n°2024/DRAAF/C44240247 du 14-10-2024/MARTIN Lucie/cession EARL CLAVIER/AE
- 06-Arrêté n°2024/DRAAF/C44240248 du 14-10-2024/BOUTON Alexandre/cession BERTIN/Refus
- 07-Arrêté n°2024/DRAAF/C44240278 du 14-10-2024/MONNIER Pascal/cession EARL DES BRUYERES/Refus
- 08-Arrêté n°2024/DRAAF/C44240172 du 15-10-2024/GAEC DES TAILLIS/cession EARL DE LA VALLEE DU CONE_Refus
- 09-Arrêté n°2024/DRAAF/C44240173 du 15-10-2024/EARL DU VIGNEAU/cession GASNIER/Refus
- 10-Arrêté n°2024/DRAAF/C44240258 du 15-10-2024/EARL DE BRIMBILL/cession CLEMENT Michel/REFUS
- 11-Arrêté n°2024/DRAAF/C44240260 du 15-10-2024/JANVIER Stéphane/cession EARL DE LA VALLEE DU CONE/AE
- 12-Arrêté n°2024/DRAAF/C44240261 du 15-10-2024/SCEA LES MORTIERS/cession BLANCHARD Philippe/refus
- 13-Arrêté n°2024/DRAAF/C44240330 du 15-10-2024/EARL DU PRESOIR/cession CLEMENT Michel/AE
- 14-Arrêté n°2024/DRAAF/C44240333 du 15-10-2024/GAEC DES CHATAIGNIERS/cession BLANCHARD Philippe/AE

49 :

- 01-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240173 du 05-09-2024/GAEC DES PRIMEURS/cession JARIAIS Alain/AE
- 02-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240193 du 05-09-2024/GAUGAIN Jérôme/cession EARL RUAULT SERGE/AEP

03-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240216 du 05-09-2024/GAEC DE VAUX/cession EARL
RUULT SERGE/AE
04-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240230 du 05-09-2024/BOIDRON Benjamin/cession EARL
DE LA CHAISE/AEP
05-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240231 du 10-09-2024/SCEA IA SCUDERIA/cession Xavier
CHEVALLIER/agrandissement excessive
06-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240205 du 12-09-2024/EARL DES BICHOTTIERES/cession
EARL DES ROCHETTES2/refus
07-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240266 du 12-09-2024/BELLARD Sébastien/cession EARL
DES ROCHETTES2/AE
08-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240327 du 12-09-2024/GAEC DU CHERAN/cession DERSOIR
Dominique/refus
09-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240241 du 17-09-2024/EARL DES LANDES/cession DEVY
Vincent/AE
10-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240263 du 17-09-2024/EARL DE MONTIVERT/cession EARL
DES ROCHETTES/AE
11-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240359 du 17-09-2024/EARL LE CHEVAL BLANC/cession
DEVY Vincent/refus
12-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240244 du 26-09-2024/GAEC LA HAIE ROULEAU/cession
SCEA JOUSSET ET FILS/refus
13-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240422 du 26-09-2024/GODINEAU Ernest/cession SCEA
JOUSSET ET FILS/refus
14-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240426 du 26-09-2024/CHOUTEAU Damien/cession SCEA
JOUSSET ET FILS/AE
15-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240087 du 30-09-2024/SARL ETS LANGEVINE/cession EARL
LANGEVINE/AEP
16-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240289 du 17-10-2024/BERNIER Pierre/cession EARL LES
VAILLANTS/AEP
17-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240348 du 17-10-2024/GAEC PLUMALAC/cession EARL LA
CLEF DES CHAMPS/AEP
18-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240432 du 17-10-2024/GAEC PLUMALAC/cession EARL LA
CLEF DES CHAMPS/refus
19-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240445 du 17-10-2024/EARL TUFFET/cession EARL LES
VAILLANTS/AE
20-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240471 du 17-10-2024/EARL SAULOUP/cession ALIX
roger/refus
21-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240544 du 17-10-2024/GAEC ROYNARD-LAMBERT/cession
ALIX roger/AE

53 :

01-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240200 du 09-09-2024_EARL_DES_CHENES_cession terres
inexploitees_REFUS
02-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240224 du 09-09-2024_SCEA BOCAGE_cession SCEA
Parce_REFUS
03-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240227 du 09-09-2024_GARNIER Antoine_cession DUBOIS
Bertrand_REFUS
04-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240230 du 09-09-2024_DOUILLET Christine_cession
MAHERAULT Bernard_AE
05-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240244-2 du 09-09-2024_GAEC DE LA VOIE
LACTEE_cession PEAN Eric_REFUS

06-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240245 du 09-09-2024_EARL BLANCHET
MATHILDE_cession HULOT Patrick_AE

07-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240268 du 09-09-2024_EARL LA MARGELIERE_cession
FREARD Patrick_AE

08-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240303 du 09-09-2024_EARL DU CLOS_cession
MAHERAULT Bernard_REFUS

09-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240316 du 09-09-2024_GAEC DES CLOS_cession FREARD
Patrick_REFUS

10-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240320 du 09-09-2024_GAEC_DE_LA_LANDE_cession
terres inexploitées_AE

11-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240330 du 09-09-2024_EARL DAVID THIMONT_cession
PEAN Eric_AE

12-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240375 du 09-09-2024_GAEC DU BUISSON_cession HULOT
Patrick_REFUS

13-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240378 du 09-09-2024_GAEC MONTAUSSANT_cession
SCEA PARCE_AE

14-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240209 du 17-09-2024_EARL DE LA CERISELAIE_cession
l'EARL LA METAIRIE_AE

15-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240272 du 17-09-2024_EARL DE LA POTERIE_cession GAEC
DE LA PINSONNIERE_REFUS

16-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240276 du 17-09-2024_GAEC LA JEULINIERE_cession EARL
DE LA MENARDIERE_REFUS

17-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240325 du 17-09-2024_EARL POURIAS EMILIEN_cession
EARL LA METAIRIE_AEP

18-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240397 du 17-09-2024_EARL DE LA CERISELAIE_cession
EARL LA METAIRIE_AE

19-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240263 du 23-09-2024_GAEC_FERME_MALHERBE_cession
GAEC MALHERBE_AE

20-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240346 du 11-10-2024_GAEC DE LA
CRESSONNIERE_cession EARL FOUCAULT_AE

21-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240256 du 14-10-2024_GAEC DE LA GUEFFIERE_cession
EARL FOUCAULT_REFUS

22-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240284 du 14-10-2024_GAEC BOEUF DES CHAMPS_cession
EARL INGRANDES_AE

23-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240287 du 14-10-2024_GAEC BOEUF DES CHAMPS_cession
terres inexploitées_AE

24-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240305 du 14-10-2024_GAEC DE LAUNAY_cession EARL DE
LA FRERARDIERE_AEP

25-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240306 du 14-10-2024_LEMASSON Bertrand_cession EARL
GESLOT_REFUS

26-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240314 du 14-10-2024_GERARD FABRICE_cession
BRILLANT Michel_AE

27-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240365 du 14-10-2024_EARL D ANNETTE_cession
BRILLANT Michel_AEP

28-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240407 du 14-10-2024_GAEC DE LA GELOUSIERE_cession
EARL DE LA FRERARDIERE_AE

29-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240410 du 14-10-2024_GAEC DE LA GRANDE
HOULIERE_cession EARL METAIRIE_AEP

30-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240411 du 14-10-2024_SCEA CORMERIE_cession EARL DE
LA MENARDIERE_REFUS

31-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240416 du 14-10-2024_HOUSSET Nicolas_cession EARL
GESLOT_AE

32-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240419 du 14-10-2024_GAEC GOUGEON FRERES_cession
EARL INGRANDES_REFUS
33-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240420 du 14-10-2024_GAEC GOUGEON FRERES_cession
terres inexploitees_REFUS
34-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240432 du 14-10-2024_GERARD FABRICE_cession
BRILLANT Michel_AE
35-Arrêté n°2024_DRAAF_C53240310 du 15-10-2024_LECHAT Didier_suspension
agrandissement excessif

72 :

01-Arrêté n°2024_DRAAF_C72240114-1 du 09-09-2024_EARL CAPLAND_cession
LALANDE_AE modificative
02-Arrêté n°2024_DRAAF_C72240254 du 30-09-2024_EARL GL
PRODUCTION_cession_EARL BARRE_AE Expresse
03-Arrêté n°2024_DRAAF_C72240255 du 30-09-2024_EARL GL PRODUCTION_cession
BARRE Pascal_AE Expresse
04-Arrêté n°2024_DRAAF_C72240256 du 01-10-2024_EARL GL PRODUCTION_cession earl
le petit fief_AE_expresse
05-Arrêté n°2024_DRAAF_C72240211 du 07-10-2024_EARL DU GRAND
MUSSEROTTE_cession EARL JARDIN FRANCK_AE
06-Arrêté n°2024_DRAAF_C72240233 du 07-10-2024_LAHAYE Quentin_cession SARL
POIRIER_succ_AE
07-Arrêté n°2024_DRAAF_C72240280 du 07-10-2024_GAEC DU RONCHERAY_cession
EARL JARDIN Franck_Refus
08-Arrêté n°2024_DRAAF_C72240249 du 14-10-2024_EARL FRESNARD_cession AUBRY
Daniel_AE

85:

01-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240056 du 12-09-2024/EARL MASSON/cession EARL
PROUST/AE
02-Arrete n°2024/DRAAF/C85240098 du 23-09-2024/LOUINEAU Dominique/cession SAS
NICOLEAU DIDIER/REFUS
03-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240131 du 01-10-2024/PAILLAT Antoine/cession GAEC LES
VALLONS/REFUS
04-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240125 du 02-10-2024/TEXIER Benjamin/cession
BOUANCHEAU Pascal/AE
05-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240201 du 02-10-2024/EARL LES COSSES/cession
BOUANCHEAU Pascal/REFUS
06-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240152 du 07-10-2024/SCEA LES PETITS
RUISSEAUX/cession_EARL GILBERT PATRICE/AEP
07-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240318 du 07-10-2024/GAEC LE FILEAU/cession EARL
GILBERT PATRICE/AE
08-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240183 du 14-10-2024/GAULTIER Maurine/cession
BELLANGER/AE
09-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240102 du 21-10-2024/BADREAU Denis/cession SCEA LA
VERDURE/Refus

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240210
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/05/2024 et déposée par **M. Stéphane JANVIER** dont le siège d'exploitation est situé à **ST VINCENT DES LANDES** pour l'exploitation des parcelles ZT6J, ZT6K, ZT5 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 4,04 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/03/2024 et déposée par le **GAEC DES VALLEES** dont le siège d'exploitation est situé à **TREFFIEUX** pour l'exploitation de la parcelle ZT5 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 3,56 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/06/2024,

Considérant que la demande de **M. Stéphane JANVIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que M. Stéphane JANVIER déclare mener une production atypique non-référencée dans l'annexe 1 du SDREA (élevage de carpes Koi), et qu'en conséquence, le coefficient économique par actif avant reprise de M. Stéphane JANVIER doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation et le revenu disponible de référence de 30 000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

Considérant que le coefficient de l'exploitation par actif avant reprise de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de 0,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Stéphane JANVIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DES VALLEES** a pour objet l'installation de Charlotte AYMOND,

Considérant que la demande du GAEC DES VALLEES est concurrente à la demande de M. Stéphane JANVIER, il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DES VALLEES selon les mêmes modalités que pour celui de M. Stéphane JANVIER,

Considérant que le coefficient économique par actif calculé selon ces modalités est de 3,03 pour le GAEC DES VALLEES,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES VALLEES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. Stéphane JANVIER est prioritaire à la demande du GAEC DES VALLEES,

ARRÊTE

Article 1 : **M. Stéphane JANVIER** dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES **est autorisé** à exploiter 4,04 ha.

Liste des parcelles : ZT6J, ZT6K, ZT5 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST VINCENT DES LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane JANVIER et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 septembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2024/DRAAF/C44230318-1

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA GUILLET** dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER, enregistrée complète le 04 août 2023, pour la reprise d'une surface de **2,9090** hectares soit les parcelles *AS2 et AS3 situées à CARQUEFOU, inexploitées.*

Vu l'avis émis le 28 novembre 2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté 2023/DRAAF/C44230318 du 8 janvier 2024 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à la **SCEA GUILLET** et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique le 24 janvier 2024,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL EQUI'LIBRE** le 24 juillet 2024, dont le siège d'exploitation est situé à Carquefou, pour la reprise d'une surface de **2,9090** hectares soit les parcelles AS2 et AS3 situées à CARQUEFOU, inexploitées.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la **SCEA GUILLET**, souhaite s'agrandir d'une superficie de **2,9090 hectares** située à CARQUEFOU,

Considérant que l'exploitation de la **SCEA GUILLET** comportera une unité de travail agricole non salariée, **M. François-Xavier GUILLET**,

Considérant que **M. François-Xavier GUILLET** exploite une surface de **360,06 hectares** en tant qu'unique associé exploitant de la **SCEA GUILLET** dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER,

Considérant que la reprise des 2,9090 hectares est un agrandissement conduisant à une surface supérieure à 175ha/UTAns,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par **M. François-Xavier GUILLET**, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de la **SCEA GUILLET** est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA GUILLET**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA GUILLET** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **l'EARL EQUI'LIBRE** est intervenue durant le délai de suspension opposé à la SCEA GUILLET,

Considérant que la demande de **l'EARL EQUI'LIBRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL EQUI'LIBRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL EQUI'LIBRE** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de **l'EARL EQUI'LIBRE** est prioritaire à la demande de la SCEA GUILLET,

ARRÊTE

Article 1 : la **SCEA GUILLET**, dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER, **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **2,9090** hectares pour les parcelles :

- AS2 et AS3 situées à CARQUEFOU

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MESANGER sont chargés, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA GUILLET, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 septembre 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2024/DRAAF/C44240286

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA GUILLET** dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER, enregistrée complète le 04 août 2023, pour la reprise d'une surface de **2,9090** hectares soit les parcelles *AS2 et AS3 situées à CARQUEFOU, inexploitées.*

Vu l'avis émis le 28 novembre 2023 par la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté 2023/DRAAF/C44230318 du 8 janvier 2024 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à la **SCEA GUILLET** et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique le 24 janvier 2024,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL EQUI'LIBRE** le 24 juillet 2024, dont le siège d'exploitation est situé à Carquefou, pour la reprise d'une surface de **2,9090** hectares soit les parcelles *AS2 et AS3 situées à CARQUEFOU, inexploitées.*

Considérant que la **SCEA GUILLET**, souhaite s'agrandir d'une superficie de **2,9090 hectares** située à CARQUEFOU,

Considérant que l'exploitation de la **SCEA GUILLET** comportera une unité de travail agricole non salariée, **M. François-Xavier GUILLET**,

Considérant que **M. François-Xavier GUILLET** exploite une surface de 360,06 **hectares** en tant qu'unique associé exploitant de la **SCEA GUILLET** dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER,

Considérant que la reprise des 2,9090 hectares est un agrandissement conduisant à une surface supérieure à 175ha/UTAns,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par **M. François-Xavier GUILLET**, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de la SCEA GUILLET est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA GUILLET**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA GUILLET** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **l'EARL EQUI'LIBRE** est intervenue durant le délai de suspension opposé à la SCEA GUILLET,

Considérant que la demande de **l'EARL EQUI'LIBRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL EQUI'LIBRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL EQUI'LIBRE** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de **l'EARL EQUI'LIBRE** est prioritaire à la demande de la SCEA GUILLET,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL EQUI'LIBRE**, dont le siège d'exploitation est situé à **CARQUEFOU**, **est autorisée** à exploiter une surface de **2,9090** hectares pour les parcelles :

- AS2 et AS3 situées à **CARQUEFOU**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **CARQUEFOU** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l' **EARL EQUI'LIBRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 septembre 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240085
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/02/2024 et déposée par l'**EARL LEDUC RAPHAËL** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT VIAUD** pour l'exploitation des parcelles ZC50, ZC49 situées à SAINT-PERE-EN-RETZ et YC133J, YC133K, YC134J, YC134K, YC157, YC249AJ, YC249AK, YC249B situées à SAINT-VIAUD, d'une surface totale de 31,0314 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL CLAVIER**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/04/2024 et déposée par **MORANTIN Julien** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT VIAUD** pour l'exploitation des parcelles ZC49, ZC50 situées à SAINT-PERE-EN-RETZ et YC15, ZD234, YC383, YC143, YC13, YC50, YC52J, YC52K, YC57, YC72, ZD59, ZD63, YC60, YC16J, YC16K, YB13, ZO30A, ZO30B, YB19J, YB19K, YC14A, YC14B, ZO28, ZE74, ZE79, YC157, YC249AJ, YC249AK, YC249B situées à SAINT-VIAUD d'une surface totale de 53,1812 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL CLAVIER**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/04/2024 et déposée par **MARTIN Lucie** dont le siège d'exploitation est situé à **FROSSAY** pour l'exploitation des parcelles ZC50, ZC49 situées à SAINT-PERE-EN-RETZ et YC133J, YC133K, YC134J, YC134K (anciennes dénomination YC383) YC157, YC249AJ, YC249AK, YC249B situées à SAINT-VIAUD, d'une surface totale de 31,0314 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL CLAVIER**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/06/2024 et déposée par **MARTIN Lucie** dont le siège d'exploitation est situé à **FROSSAY** pour l'exploitation des parcelles ZC41, ZC42, ZC43, ZC44, ZC45, ZC46 situées à SAINT-PERE-EN-RETZ et YC13, YC14A, YC14B, YC15, YC16, YC50, YC52J, YC52K, YC57, YC58, YC60, YC72, YC74, YC143, et YC144 situées à SAINT-VIAUD, d'une surface totale de 17,8708 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL CLAVIER**,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/06/2024,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/10/2024,

Considérant que la demande de l'**EARL LEDUC RAPHAËL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEDUC RAPHAËL**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LEDUC RAPHAËL** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **MORANTIN Julien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **MORANTIN Julien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **MORANTIN Julien**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **MORANTIN Julien** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **MARTIN Lucie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **MARTIN Lucie** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **MARTIN Lucie**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **MARTIN Lucie** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence que la demande de **MARTIN LUCIE** est de priorité égale à la demande de **MORANTIN Julien**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL LEDUC RAPHAËL** n'est pas prioritaire aux demandes de **MARTIN Lucie** et de **MORANTIN Julien**,

ARRÊTE

Article 1 : **MORANTIN Julien** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT VIAUD est autorisé à exploiter 53,1812 ha.

Liste des parcelles : ZC49, ZC50 situées à SAINT-PERE-EN-RETZ et YC15, ZD234, YC383, YC143, YC13, YC50, YC52J, YC52K, YC57, YC72, ZD59, ZD63, YC60, YC16J, YC16K, YB13, ZO30A, ZO30B, YB19J, YB19K, YC14A, YC14B, ZO28, ZE74, ZE79, YC157, YC249AJ, YC249AK, YC249B situées à SAINT-VIAUD.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT VIAUD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **MORANTIN Julien** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240247
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/04/2024 et déposée par **MORANTIN Julien** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT VIAUD** pour l'exploitation des parcelles ZC49, ZC50 situées à SAINT-PERE-EN-RETZ et YC15, ZD234, YC383, YC143, YC13, YC50, YC52J, YC52K, YC57, YC72, ZD59, ZD63, YC60, YC16J, YC16K, YB13, ZO30A, ZO30B, YB19J, YB19K, YC14A, YC14B, ZO28, ZE74, ZE79, YC157, YC249AJ, YC249AK, YC249B situées à SAINT-VIAUD d'une surface totale de 53,1812 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL CLAVIER**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/04/2024 et déposée par **MARTIN Lucie** dont le siège d'exploitation est situé à **FROSSAY** pour l'exploitation des parcelles ZC50, ZC49 situées à SAINT-PERE-EN-RETZ et YC133J, YC133K, YC134J, YC134K (anciennes dénomination YC383) YC157, YC249AJ, YC249AK, YC249B situées à SAINT-VIAUD, d'une surface totale de 31,0314 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL CLAVIER**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/06/2024 et déposée par **MARTIN Lucie** dont le siège d'exploitation est situé à **FROSSAY** pour l'exploitation des parcelles ZC41, ZC42, ZC43, ZC44, ZC45, ZC46 situées à SAINT-PERE-EN-RETZ et YC13, YC14A, YC14B, YC15, YC16, YC50, YC52J, YC52K, YC57, YC58, YC60, YC72, YC74, YC143, et YC144 situées à SAINT-VIAUD, d'une surface totale de 17,8708 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL CLAVIER**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/02/2024 et déposée par l'**EARL LEDUC RAPHAËL** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT VIAUD** pour l'exploitation des parcelles ZC50, ZC49 situées à SAINT-PERE-EN-RETZ et YC133J, YC133K, YC134J, YC134K, YC157, YC249AJ, YC249AK, YC249B situées à SAINT-VIAUD, d'une surface totale de 31,0314 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL CLAVIER**,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/06/2024,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/10/2024,

Considérant que la demande de **MORANTIN Julien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **MORANTIN Julien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **MORANTIN Julien**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **MORANTIN Julien** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **MARTIN Lucie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **MARTIN Lucie** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **MARTIN Lucie**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de **MARTIN Lucie** relèvent d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de l'**EARL LEDUC RAPHAËL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEDUC RAPHAËL**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LEDUC RAPHAËL** relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence que la demande de MARTIN LUCIE est prioritaire à celle de l'**EARL LEDUC RAPHAËL** et de priorité égale à la demande de MORANTIN Julien,

ARRÊTE

Article 1 : **MARTIN Lucie** dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY est autorisée à exploiter 48,9022 ha.

Liste des parcelles :

- ZC50, ZC49 situées à SAINT-PERE-EN-RETZ
- et YC133J, YC133K, YC134J, YC134K (anciennes dénomination YC383), YC157, YC249AJ, YC249AK, YC249B, YC13, YC14A, YC14B, YC15, YC16, YC50, YC52J, YC52K, YC57, YC58, YC60, YC72, YC74, YC143, et YC144 situées à SAINT-VIAUD, ZC41, ZC42, ZC43, ZC44, ZC45, ZC46 situées à SAINT-PERE-EN-RETZ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FROSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **MARTIN Lucie** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240248
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n°2C 172 874 4428 1

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/06/2024 et déposée par **M. Alexandre BOUTON** dont le siège d'exploitation est situé à **CONQUEREUIL**, pour l'exploitation des parcelles YC46, YC19A, YC19B, YC47B, située(s) à PIERRIC, d'une surface totale de 0,5410 ha, précédemment mis en valeur par M. Jean-Pierre BERTIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **en cours de publicité** déposée le 11/09/2024 par **M. Alexandre BOUTON** dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour l'exploitation de 152 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ESPERANCE, sans concurrence avec la demande de Mme Géraldine LAIGLE,

Vu l'accusé de réception de demande non soumise à autorisation d'exploiter délivré le 24 juin 2024 à **Mme Géraldine LAIGLE** dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE PENFAO**, l'autorisant à exploiter 22,4708 ha, parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84 située(s) à CONQUEREUIL, **YC46**, YB2A, YB2B, YB2C, YB2D, YB3, YB24, YB25, **YC19A**, **YC19B**, YC19C, YC19D, YC47A, **YC47B**, YC47C située(s) à PIERRIC, précédemment mis en valeur par M. Jean-Pierre BERTIN,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/10/2024,

Considérant que les demandes de **M. Alexandre BOUTON** ont pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Alexandre BOUTON est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. Alexandre BOUTON satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. Alexandre BOUTON, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise est supérieur à 1,2 ,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de M. Alexandre BOUTON relèvent d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **Mme Géraldine LAIGLE** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Géraldine LAIGLE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mme Géraldine LAIGLE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 ,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mme Géraldine LAIGLE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de Mme Géraldine LAIGLE est prioritaire à la demande de M. Alexandre BOUTON portant sur la cession Jean-Pierre BERTIN,

ARRÊTE

Article 1 : M. Alexandre BOUTON dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL **n'est pas autorisé** à exploiter 0,5410 ha.

Liste des parcelles : YC46, YC19A, YC19B, YC47B, située(s) à PIERRIC

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CONQUEREUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alexandre BOUTON et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240278
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n°2C 172 874 4427 4

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/06/2024 et déposée par **M. Pascal MONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **MARSAC SUR DON**, pour l'exploitation des parcelles ZH112BK, ZH112BJ, ZH112A située(s) à MARSAC-SUR-DON, d'une surface totale de 8,0045 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DES BRUYERES,

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée le 21/06/2024 au **GAEC DES PRAIRIES DU DON** dont le siège d'exploitation est situé à **MARSAC SUR DON**, pour l'exploitation des parcelles ZH112BK, ZH112BJ, ZH112A située(s) à MARSAC-SUR-DON, d'une surface totale de 8,0045 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DES BRUYERES,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/10/2024,

Considérant que la demande de **M. Pascal MONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. Pascal MONNIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du M. Pascal MONNIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DES PRAIRIES DU DON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PRAIRIES DU DON, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PRAIRIES DU DON relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DES PRAIRIES DU DON est prioritaire à la demande de M. Pascal MONNIER,

ARRÊTE

Article 1 : M. Pascal MONNIER dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON **n'est pas autorisé** à exploiter 8,0045 ha.

Liste des parcelles : ZH112BK, ZH112BJ, ZH112A située(s) à MARSAC-SUR-DON.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MARSAC SUR DON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pascal MONNIER et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240172
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/03/2024 et déposée par le **GAEC DES TAILLIS** dont le siège d'exploitation est situé à **SION LES MINES** pour l'exploitation des parcelles ZH61, ZH62 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 3,6320 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/05/2024 et déposée par **M. Stéphane JANVIER** dont le siège d'exploitation est situé à **ST VINCENT DES LANDES** pour l'exploitation des parcelles ZH61, ZH62 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 3,6320 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/10/2024,

Considérant que la demande de **M. Stéphane JANVIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que M. Stéphane JANVIER déclare mener une production atypique non-référencée dans l'annexe 1 du SDREA (élevage de carpes Koi), et qu'en conséquence, le coefficient économique par actif avant reprise de M. Stéphane JANVIER doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation et le revenu disponible de référence de 30 000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

Considérant que le coefficient de l'exploitation par actif avant reprise de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de 0,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Stéphane JANVIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DES TAILLIS** a pour l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la demande du GAEC DES TAILLIS étant concurrente à la demande de M. Stéphane JANVIER, il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DES TAILLIS selon les mêmes modalités que pour celui de M. Stéphane JANVIER,

Considérant que le coefficient économique par actif calculé selon ces modalités est de 0,98 pour le GAEC DES TAILLIS,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TAILLIS relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de M. Stéphane JANVIER est prioritaire à la demande du GAEC DES TAILLIS,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DES TAILLIS** dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES **n'est pas autorisé** à exploiter 3,6320 ha.

Liste des parcelles : ZH61, ZH62 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST VINCENT DES LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES TAILLIS et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240173
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée le 07/10/2024 à **l'EARL DE LA SAINT MEDARD** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT MARS DU DESERT**, pour l'exploitation des parcelles ZP18A, ZP18B située(s) à PANNECE, et ZD11, ZD12, ZD120 situées à **POUILLE-LES-COTEAUX** d'une surface totale de 10,7317 ha, précédemment mis en valeur par Jean-Pierre GASNIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/04/2024 et déposée par **l'EARL DU VIGNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **POUILLE-LES-COTEAUX** pour l'exploitation des parcelles ZP18A, ZP18B située(s) à PANNECE, et ZD11, ZD12, ZD120 situées à **POUILLE-LES-COTEAUX** d'une surface totale de 10,7317 ha, précédemment mis en valeur par Jean-Pierre GASNIER,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique du 11/10/2024,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA SAINT MEDARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA SAINT MEDARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA SAINT MEDARD** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **l'EARL DU VIGNEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DU VIGNEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PRAIRIES DU DON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA SAINT MEDARD** est prioritaire à la demande de **l'EARL DU VIGNEAU**,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DU VIGNEAU dont le siège d'exploitation est situé à **POUILLE-LES-COTEAUX** **n'est pas autorisé** à exploiter 10,7317 ha.

Liste des parcelles : ZP18A, ZP18B situées à PANNECE, et ZD11, ZD12, ZD120 situées à **POUILLE-LES-COTEAUX**.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **POUILLE-LES-COTEAUX** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL DU VIGNEAU** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240258
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2024 et déposée par l'**EARL DE BRIMBILLY** dont le siège d'exploitation est situé à **GUENROUET** pour l'exploitation des parcelles ZV35, ZV30, ZV31, ZV32, ZV36, ZV33, ZV34 située(s) à **GUENROUET**, d'une surface totale de 5,5970 ha, précédemment mis en valeur par M. CLEMENT Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/09/2024 et déposée par l'**EARL DU PRESSOIR** dont le siège d'exploitation est situé à **GUENROUET** pour l'exploitation des parcelles ZV35, ZV30, ZV31, ZV32, ZV36, ZV33, ZV34 située(s) à **GUENROUET**, d'une surface totale de 5,5970 ha, précédemment mis en valeur par M. CLEMENT Michel,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/10/2024,

Considérant que la demande de **l'EARL DE BRIMBILLY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE BRIMBILLY le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE BRIMBILLY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL DU PRESOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Romain BLANCHARD,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Romain BLANCHARD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU PRESOIR**, le coefficient économique par actif après reprise de l'exploitation est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande Romain BLANCHARD relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL DU PRESOIR est prioritaire à la demande de l'EARL DE BRIMBILLY,

ARRÊTE

Article 1 : **l'EARL DE BRIMBILLY** dont le siège d'exploitation est situé à GUENROUET **n'est pas autorisée** à exploiter 5,5970 ha.

Liste des parcelles : ZV35, ZV30, ZV31, ZV32, ZV36, ZV33, ZV34 située(s) à GUENROUET.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GUENROUET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE BRIMBILLY et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240260
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/05/2024 et déposée par **M. Stéphane JANVIER** dont le siège d'exploitation est situé à **ST VINCENT DES LANDES** pour l'exploitation des parcelles ZH61, ZH62 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 3,6320 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/03/2024 et déposée par le **GAEC DES TAILLIS** dont le siège d'exploitation est situé à **SION LES MINES** pour l'exploitation des parcelles ZH61, ZH62 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 3,6320 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/10/2024,

Considérant que la demande de **M. Stéphane JANVIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que M. Stéphane JANVIER déclare mener une production atypique non-référencée dans l'annexe 1 du SDREA (élevage de carpes Koi), et qu'en conséquence, le coefficient économique par

actif avant reprise de M. Stéphane JANVIER doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation et le revenu disponible de référence de 30 000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

Considérant que le coefficient de l'exploitation par actif avant reprise de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de 0,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Stéphane JANVIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DES TAILLIS** a pour l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la demande du GAEC DES TAILLIS est concurrente à la demande de M. Stéphane JANVIER, il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DES TAILLIS selon les mêmes modalités que pour celui de M. Stéphane JANVIER,

Considérant que le coefficient économique par actif calculé selon ces modalités est de 0,98 pour le GAEC DES TAILLIS,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TAILLIS relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de M. Stéphane JANVIER est prioritaire à la demande du GAEC DES TAILLIS,

ARRÊTE

Article 1 : M. Stéphane JANVIER dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES **est autorisé** à exploiter 3,6320 ha.

Liste des parcelles : ZH61, ZH62 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST VINCENT DES LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane JANVIER et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240261
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/2024 et déposée par la **SCEA LES MORTIERS** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles XZ54, WA86A, WA86B, WA86C, WA86D, XZ139A, XZ139B, XZ139CJ, XZ139CK, XZ210, XY95, XY92, XY89 située(s) à AVESSAC, d'une surface totale de 17,4370 ha, précédemment mis en valeur par M. BLANCHARD Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2024 et déposée par le **GAEC DES CHATAIGNIERS** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles XZ54, WA86A, WA86B, WA86C, WA86D, XZ139A, XZ139B, XZ139CJ, XZ139CK, XZ210, XY95, XY92, XY89 située(s) à AVESSAC, d'une surface totale de 17,4370 ha, précédemment mis en valeur par M. BLANCHARD Philippe,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/10/2024,

Considérant que la demande de la **SCEA LES MORTIERS** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de M. ROBIN Antoine,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. ROBIN Antoine est un projet d'installation non aidée avec une activité extérieure de plus de 160 heures annuelles,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA LES MORTIERS relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHATAIGNIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Maxime RENOUE et de Mme Laura LO BARTOLO,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation M. Maxime RENOUE et de Mme Laura LO BARTOLO sont des projets d'installations aidées, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CHATAIGNIERS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES CHATAIGNIERS relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DES CHATAIGNIERS est prioritaire à la demande de la SCEA LES MORTIERS,

ARRÊTE

Article 1 : la **SCEA LES MORTIERS** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC **n'est pas autorisée** à exploiter 17,4370 ha.

Liste des parcelles : XZ54, WA86A, WA86B, WA86C, WA86D, XZ139A, XZ139B, XZ139CJ, XZ139CK, XZ210, XY95, XY92, XY89 située(s) à AVESSAC

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de AVESSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DES MORTIERS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 octobre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240330
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/09/2024 et déposée par **l'EARL DU PRESSOIR** dont le siège d'exploitation est situé à GUENROUET pour l'exploitation des parcelles ZV35, ZV30, ZV31, ZV32, ZV36, ZV33, ZV34 située(s) à GUENROUET, d'une surface totale de 5,5970 ha, précédemment mis en valeur par M. CLEMENT Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2024 et déposée par **l'EARL DE BRIMBILLY** dont le siège d'exploitation est situé à GUENROUET pour l'exploitation des parcelles ZV35, ZV30, ZV31, ZV32, ZV36, ZV33, ZV34 située(s) à GUENROUET, d'une surface totale de 5,5970 ha, précédemment mis en valeur par M. CLEMENT Michel,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/10/2024,

Considérant que la demande de **l'EARL DU PRESOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Romain BLANCHARD,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Romain BLANCHARD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PRESOIR, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande Romain BLANCHARD relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **l'EARL DE BRIMBILLY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE BRIMBILLY le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE BRIMBILLY relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DU PRESOIR est prioritaire à la demande de l'EARL DE BRIMBILLY,

ARRÊTE

Article 1 : **l'EARL DU PRESOIR** dont le siège d'exploitation est situé à GUENROUET **est autorisée** à exploiter 5,5970 ha.

Liste des parcelles : ZV35, ZV30, ZV31, ZV32, ZV36, ZV33, ZV34 située(s) à GUENROUET.

Article 2 : Romain BLANCHARD est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GUENROUET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU PRESSOIR et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240333
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2024 et déposée par le **GAEC DES CHATAIGNIERS** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles XZ54, WA86A, WA86B, WA86C, WA86D, XZ139A, XZ139B, XZ139CJ, XZ139CK, XZ210, XY95, XY92, XY89 située(s) à AVESSAC, d'une surface totale de 17,4370 ha, précédemment mis en valeur par M. BLANCHARD Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/2024 et déposée par la **SCEA LES MORTIERS** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles XZ54, WA86A, WA86B, WA86C, WA86D, XZ139A, XZ139B, XZ139CJ, XZ139CK, XZ210, XY95, XY92, XY89 située(s) à AVESSAC, d'une surface totale de 17,4370 ha, précédemment mis en valeur par M. BLANCHARD Philippe,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/10/2024,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHATAIGNIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Maxime RENOU et de Mme Laura LO BARTOLO,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation M. Maxime RENOU et de Mme Laura LO BARTOLO sont des projets d'installations aidées, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CHATAIGNIERS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES CHATAIGNIERS relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de la **SCEA LES MORTIERS** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de M. ROBIN Antoine,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. ROBIN Antoine est un projet d'installation non aidée avec une activité extérieure de plus de 160 heures annuelles,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA LES MORTIERS relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du GAEC DES CHATAIGNIERS est prioritaire à la demande de la SCEA LES MORTIERS,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DES CHATAIGNIERS** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC **est autorisé** à exploiter 17,4370 ha.

Liste des parcelles : XZ54, WA86A, WA86B, WA86C, WA86D, XZ139A, XZ139B, XZ139CJ, XZ139CK, XZ210, XY95, XY92, XY89 située(s) à AVESSAC.

Article 2 : Maxime RENOU est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Laura LO BARTOLO est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de AVESSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES CHATAIGNIERS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240173
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/03/24, déposée par le **GAEC DES PRIMEURS** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 9.6713 hectares soit les parcelles **A921 - AX74 - AX78J - AX78K - AX79J - AX79K - AX82J - AX82K - AX93J - AX93K** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (BEAUPREAU et LA POITEVINIERE) précédemment mis en valeur par Monsieur Alain JARIAIS,

Vu le courrier adressé le 21/05/2024 à Monsieur Frédéric CAILLEAU dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise des parcelles **A921 - AX70 - AX74 - AX78J - AX78K - AX79J - AX79K - AX82J - AX82K - AX93J - AX93K** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (BEAUPREAU et LA POITEVINIERE) d'une surface de 9,8008 hectares précédemment mis en valeur par Monsieur Alain JARIAIS, est une opération non soumise au contrôle des structures au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vu l'avis émis le 09/07/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DES PRIMEURS** a pour objet l'installation de Monsieur Morgan RENOUE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Morgan RENOUE est un projet d'installation aidée à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PRIMEURS, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant la cohérence économique et technique du projet d'installation de Monsieur Morgan RENOUE au regard de son étude économique prévisionnelle,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la totalité de la demande du GAEC DES PRIMEURS, relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de M. Frédéric CAILLEAU a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Frédéric CAILLEAU** est un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres qu'en végétal spécialisé ou en élevage,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Frédéric CAILLEAU après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Frédéric CAILLEAU relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du GAEC DES PRIMEURS dispose d'un rang de priorité supérieure à la demande de Monsieur Frédéric CAILLEAU,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC DES PRIMEURS est prioritaire à la demande de Monsieur Frédéric CAILLEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DES PRIMEURS est autorisé à exploiter 9,6713 ha pour les parcelles :

A921 - AX74 - AX78J - AX78K - AX79J - AX79K - AX82J - AX82K - AX93J - AX93K situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (BEAUPREAU et LA POITEVINIERE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 septembre 2024,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240193
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/04/24, déposée par Monsieur **Jérôme GAUGAIN** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 10.4418 hectares soit les parcelles **ZB13 - ZB15J - ZB15K - ZB27 - ZB59** - ZB64 situées à BAUGE-EN-ANJOU (CUON) précédemment mis en valeur par l'EARL RUAULT SERGE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/04/24, déposée par le **GAEC DE VAUX** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 62.2435 hectares soit les parcelles ZB43 - ZM49J - ZM49K - ZM68J - ZM68K - ZM69J - ZM69K - ZM70K - ZE16 - ZM37A - ZM37B - ZM38 - ZM39J - ZM39K - ZM61J - ZM61K - ZM62J - ZM62K - ZM31J - ZM31K - ZM72J - ZM72K - **ZB13 - ZB15J - ZB15K - ZB27** - ZB37J - ZB37K - ZB39J - ZB39K - **ZB59** - ZM33 - ZM48 - ZM76J - ZM76K situées à BAUGE-EN-ANJOU (CUON), ZD86 - ZD66A - ZD66B - ZD66Z - ZD84A - ZD84Z - ZE20AJ - ZE20AK - ZE20B - ZE14 - ZM14 - ZD67 - ZE19J - ZE19K - ZD68 - ZE13 - ZE17 - ZE27 - ZK23A - ZK23Z situées à LES-BOIS-D'ANJOU (BRION) précédemment mis en valeur par EARL RUAULT SERGE,

Vu l'avis émis le 09/07/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Jérôme GAUGAIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jérôme GAUGAIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (10,54),

Considérant que ce coefficient économique important se justifie par le fait que Monsieur Jérôme GAUGAIN a un emploi à temps plein à l'extérieur,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jérôme GAUGAIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE VAUX** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE VAUX, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (1,33),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE VAUX relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur Jérôme GAUGAIN et du GAEC DE VAUX ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Jérôme GAUGAIN et du GAEC DE VAUX est supérieure à 0,10,

Considérant que comme la dimension économique de Monsieur Jérôme GAUGAIN est supérieure avant reprise à celle du GAEC DE VAUX, la demande de Monsieur Jérôme GAUGAIN n'est pas prioritaire,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme GAUGAIN n'est pas autorisé à exploiter 10,3294 ha pour les parcelles : ZB13 - ZB15J - ZB15K - ZB27 - ZB59 situées à BAUGE-EN-ANJOU (CUON).

Monsieur Jérôme GAUGAIN est autorisé à exploiter 0,1124 ha pour la parcelle : ZB64 situées à BAUGE-EN-ANJOU (CUON).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 septembre 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240216
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/04/24, déposée par le **GAEC DE VAUX** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 62.2435 hectares soit les parcelles **ZB43** - ZM49J - ZM49K - ZM68J - ZM68K - ZM69J - ZM69K - ZM70K - **ZE16** - ZM37A - ZM37B - ZM38 - ZM39J - ZM39K - ZM61J - ZM61K - ZM62J - ZM62K - ZM31J - ZM31K - ZM72J - ZM72K - **ZB13** - **ZB15J** - **ZB15K** - **ZB27** - **ZB37J** - **ZB37K** - **ZB39J** - **ZB39K** - **ZB59** - ZM33 - ZM48 - ZM76J - ZM76K situées à BAUGE-EN-ANJOU (CUON), ZD86 - ZD66A - ZD66B - ZD66Z - ZD84A - ZD84Z - ZE20AJ - ZE20AK - ZE20B - ZE14 - ZM14 - ZD67 - ZE19J - ZE19K - ZD68 - ZE13 - ZE17 - ZE27 - ZK23A - ZK23Z situées à LES-BOIS-D'ANJOU (BRION) précédemment mis en valeur par l'EARL RUAULT SERGE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/04/24, déposée par Monsieur **Jérôme GAUGAIN** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 10.4418 hectares soit les parcelles **ZB13** - **ZB15J** - **ZB15K** - **ZB27** - **ZB59** - ZB64 situées à BAUGE-EN-ANJOU (CUON) précédemment mis en valeur par l'EARL RUAULT SERGE,

Vu le courrier adressé le 22/05/2024 à Monsieur **Aurélien GAUGAIN** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU, pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise des parcelles **ZB43** **ZE16** - **ZB37J** - **ZB37K** - **ZB39J** - **ZB39K** - ZX6 - ZX7 situées à BAUGE-EN-ANJOU (CUON), ZE14 située à LES-BOIS-D'ANJOU (BRION), d'une surface de 13,5430 hectares précédemment mis en

valeur par l'EARL RUAULT SERGE est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Vu l'avis émis le 09/07/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DE VAUX** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE VAUX, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (1,33),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE VAUX relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Jérôme GAUGAIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jérôme GAUGAIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (10,54),

Considérant que ce coefficient économique important se justifie par le fait que Monsieur Jérôme GAUGAIN a un emploi à temps plein à l'extérieur,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jérôme GAUGAIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Aurélien GAUGAIN** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Aurélien GAUGAIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (21,57),

Considérant que ce coefficient économique important se justifie par le fait que Monsieur Aurélien GAUGAIN a un emploi à temps plein à l'extérieur,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Aurélien GAUGAIN relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE VAUX, de Monsieur Jérôme GAUGAIN et de Monsieur Aurélien GAUGAIN ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE VAUX et de Monsieur Jérôme GAUGAIN et de Monsieur Aurélien GAUGAIN est supérieure à 0,10,

Considérant que comme la dimension économique du GAEC DE VAUX est inférieure avant reprise à celles de Monsieur Jérôme GAUGAIN et de Monsieur Aurélien GAUGAIN, la demande du GAEC DE VAUX est prioritaire,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE VAUX est autorisé à exploiter 62,2435 ha pour les parcelles :

ZB43 - ZM49J - ZM49K - ZM68J - ZM68K - ZM69J - ZM69K - ZM70K - ZE16 - ZM37A - ZM37B
- ZM38 - ZM39J - ZM39K - ZM61J - ZM61K - ZM62J - ZM62K - ZM31J - ZM31K - ZM72J -
ZM72K - ZB13 - ZB15J - ZB15K - ZB27 - ZB37J - ZB37K - ZB39J - ZB39K - ZB59 - ZM33 - ZM48
- ZM76J - ZM76K situées à BAUGE-EN-ANJOU (CUON), ZD86 - ZD66A - ZD66B - ZD66Z -
ZD84A - ZD84Z - ZE20AJ - ZE20AK - ZE20B - ZE14 - ZM14 - ZD67 - ZE19J - ZE19K - ZD68 -
ZE13 - ZE17 - ZE27 - ZK23A - ZK23Z situées à LES-BOIS-D'ANJOU (BRION).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU et LES-BOIS-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 août 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire

et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle

Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240230
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/04/2024, déposée par Monsieur **Benjamin BOIDRON** dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 15.5921 hectares soit les parcelles **A190 - A193 - A195 - A196 - A197 - A198 - A199 - A200 - A201 - A202 - A203 - A206 - A208 - A209** - A1218 situées à SEVREMOINE (ROUSSAY) précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CHAISE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 19/01/2024 par Monsieur **Guillaume POTOCZNY** dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 60.7954 hectares soit les parcelles **A177 - A182 - A183 - A190 - A193 - A195 - A196 - A198 - A200 - A201 - A202 - A203 - A206 - A208 - A209** - A867 - A1150 - A1153 - A1154 - A1155 - A1969 - A1975 - A31J - A31K - A11 - A12 - A13 - A32 - A1251 - B930 - B931J - B931K - B932 - B933 - B164 - B166 - B423 - B425 - B888 - A1 - A2 - A8 - A9 - A14 - A34 - A35 - A43 - A44 - A45 - A46 - A47 - A207A - A1515A - A186 - A869 - A1149 situées à SEVREMOINE (ROUSSAY et MONTIGNE) précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CHAISE,

Vu l'avis émis le 09/07/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Benjamin BOIDRON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benjamin BOIDRON, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Benjamin BOIDRON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Guillaume POTOZNY** avait pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Guillaume POTOZNY** était un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Guillaume POTOZNY après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Guillaume POTOZNY relevait d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur Benjamin BOIDRON dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Guillaume POTOZNY,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Benjamin BOIDRON n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur Guillaume POTOZNY,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benjamin BOIDRON n'est pas autorisé à exploiter 14,6121 ha pour les parcelles : A190 - A193 - A195 - A196 - A198 - A200 - A201 - A202 - A203 - A206 - A208 - A209 situées à SEVREMOINE (ROUSSAY et MONTIGNE).

Monsieur Benjamin BOIDRON est autorisé à exploiter 0,9800 ha pour les parcelles : A197 - A199 - A1218 situées à SEVREMOINE (ROUSSAY).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 septembre 2024,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRÊTÉ n° 2024/DRAAF/C49240231

relatif à une suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

LRAR : 1A 206 520 9318 2

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la **SCEA LA SCUDERIA**, enregistrée complète le **02/04/2024**, pour la reprise d'une surface de 11,6026 hectares situés à DENEZE-SOUS-LE-LUDE,
- Vu** l'avis émis le 09/07/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du MAINE-ET-LOIRE,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que M. Xavier CHEVALLIER, en tant qu'associé, exploite la surface de 323,02 hectares de la SCEA LA SCUDERIA ainsi qu'une surface de 180,87 hectares de la SCEA DU FRESNE, et que la reprise de la surface sollicitée par la SCEA LA SCUDERIA porterait la surface de l'ensemble des unités de production mises en valeur par M. Xavier CHEVALLIER à 515,4926 hectares,

Considérant que l'exploitation de la SCEA LA SCUDERIA ainsi que la SCEA DU FRESNE comportent 1 unité de travail agricole non salariée,

Considérant que l'opération envisagée conduit à une situation de concentration ou d'agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, tant de la SCEA LA SCUDERIA que de M. XAVIER CHEVALLIER,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LA SCUDERIA dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES, et enregistrée le 02/04/2024 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées ci-dessous, sises sur le territoire de la commune de DENEZE-SOUS-LE-LUDE d'une superficie totale de 11,6026 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue **pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale *du MAINE-ET-LOIRE*.

Liste des parcelles concernées:

- D281 - D291 - D183C - D177 - D185 - D186 - D201 - D212 - D214 - D267 - D282 - D549 - D550 - D553 - D554 - D555 - D556 - D557 situées à DENEZE-SOUS-LE-LUDE.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA LA SCUDERIA et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de DENEZE-SOUS-LE-LUDE. Il est également publié sur le site de la préfecture de département du MAINE-ET-LOIRE.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de son annexe.

Fait à Nantes, le 10 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles) ; ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240205
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/03/24, déposée par l'**EARL LES BICHOTTIERES** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 25.0553 hectares soit les parcelles WO25 - C126 - C127 - C155 - WO29J - WO29K - WO29L - WO31J - WO31K - WO31L - C163 - C166 - C167 - C161 situées à BAUGE-EN-ANJOU (ECHEMIRE et CHEVIRE-LE-ROUGE) précédemment mis en valeur par l'**EARL DES ROCHETTES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/04/24, déposée par Monsieur **Sébastien BELLARD** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 25.0553 hectares soit les parcelles WO25 - WO29J - WO29K - WO29L - WO31J - WO31K - WO31L - C126 - C127 - C155 - C161 - C163 - C166 - C167 situées à BAUGE-EN-ANJOU (ECHEMIRE et CHEVIRE-LE-ROUGE) précédemment mis en valeur par l'**EARL DES ROCHETTES**,

Vu l'avis émis le 03/09/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BICHOTTIERES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES BICHOTTIERES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES BICHOTTIERES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Sébastien BELLARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sébastien BELLARD, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Sébastien BELLARD relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL LES BICHOTTIERES dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Sébastien BELLARD,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL LES BICHOTTIERES n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur Sébastien BELLARD,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LES BICHOTTIERES n'est pas autorisée à exploiter 25,0553 ha pour les parcelles :
WO25 - C126 - C127 - C155 - WO29J - WO29K - WO29L - WO31J - WO31K - WO31L - C163 -
C166 - C167 - C161 situées à BAUGE-EN-ANJOU (ECHEMIRE et CHEVIRE-LE-ROUGE).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 septembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240266
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/04/24, déposée par Monsieur **Sébastien BELLARD** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 25.0553 hectares soit les parcelles WO25 - WO29J - WO29K - WO29L - WO31J - WO31K - WO31L - C126 - C127 - C155 - C161 - C163 - C166 - C167 situées à BAUGE-EN-ANJOU (ECHEMIRE et CHEVIRE-LE-ROUGE) précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROCHETTES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/03/24, déposée par l'**EARL LES BICHOTTIERES** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 25.0553 hectares soit les parcelles WO25 - C126 - C127 - C155 - WO29J - WO29K - WO29L - WO31J - WO31K - WO31L - C163 - C166 - C167 - C161 situées à BAUGE-EN-ANJOU (ECHEMIRE et CHEVIRE-LE-ROUGE) précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROCHETTES,

Vu l'avis émis le 03/09/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Sébastien BELLARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sébastien BELLARD, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Sébastien BELLARD relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BICHOTTIERES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES BICHOTTIERES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES BICHOTTIERES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien BELLARD dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'**EARL LES BICHOTTIERES**,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Sébastien BELLARD est prioritaire à la demande de l'**EARL LES BICHOTTIERES**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien BELLARD est autorisé à exploiter 25,0553 ha pour les parcelles : WO25 - WO29J - WO29K - WO29L - WO31J - WO31K - WO31L - C126 - C127 - C155 - C161 - C163 - C166 - C167 situées à BAUGE-EN-ANJOU (ECHEMIRE et CHEVIRE-LE-ROUGE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 septembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240327
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/05/24, déposée par le **GAEC DU CHERAN** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 39.9876 hectares soit les parcelles B455 - B456 - B457 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (CHATELAIS), ZC11J - ZC11K - ZC11L - ZC11M - ZC11N - ZD10J - ZD10K - ZC8AJ - ZD35J - ZD35K - ZC8AK - ZC8B - ZC8C situées à LA BOISSIERE précédemment mis en valeur par Monsieur Thomas DERSOIR,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/03/2024, déposée par Madame **Solène COUTURIER** dont le siège d'exploitation est situé à OURCHES pour la reprise d'une surface de 39.9876 hectares soit les parcelles B455 - B456 - B457 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (CHATELAIS), ZC11J - ZC11K - ZC11L - ZC11M - ZC11N - ZD10J - ZD10K - ZC8AJ - ZD35J - ZD35K -

ZC8AK - ZC8B - ZC8C situées à LA BOISSIERE précédemment mis en valeur par Monsieur Thomas DERSOIR,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHERAN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHERAN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHERAN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Madame **Solène COUTURIER** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Solène COUTURIER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Solène COUTURIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Solène COUTURIER relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du GAEC DU CHERAN dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Madame Solène COUTURIER,

Considérant qu'en conséquence la demande de Madame Solène COUTURIER est prioritaire à la demande du GAEC DU CHERAN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DU CHERAN n'est pas autorisé à exploiter 39,9876 ha pour les parcelles :
B455 - B456 - B457 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (CHATELAIS), ZC11J - ZC11K - ZC11L -
ZC11M - ZC11N - ZD10J - ZD10K - ZC8AJ - ZD35J - ZD35K - ZC8AK - ZC8B - ZC8C situées à
LA BOISSIERE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BOISSIERE et SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 12 septembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240241
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/04/24, déposée par l'**EARL DES LANDES** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 77.7629 hectares soit les parcelles **C164 - C160K - C160J - C139 - C423 - C166 - C213K - C213J - C155 - C212K - C216K - C212J - C216J - C170 - AX7 - C162 - AX2 - C161 - C557 - C159 - C553 - C137 - C552K - C136 - C552J - C478 - C539K - C539J - C507K - C507J - C484 - C483 - C214K - C214J - C648 - C221K - C221J - C171 - C135 - C134 - C133 - C132L - C132K - C132J - C119 - C479 - C477 - C156J - C156K - C647 - C649A - C649Z - C668 - C821 - A706** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (BEAUPREAU), C273 - C306 - C418 - C595 - C598 - C622 - C297 - C298 - C592 - C594 - C1293 - C1346 situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY) précédemment mis en valeur par Monsieur Vincent DEVY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/06/24, déposée par l'**EARL LE CHEVAL BLANC** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 61.9851 hectares soit les parcelles **C155 - C136 - C137 - C139 - AX2 - AX7 - C119 - C132J - C132K - C132L - C133 - C134 - C135 - C166 - C171 - C221J - C221K - C423 - C477 - C479 - C648 -**

C156J - C156K - C159 - C160J - C160K - C161 - C162 - C164 - C170 - C212J - C212K - C213J - C213K - C214J - C214K - C478 - C483 - C484 - C507J - C507K - C539J - C539K - C552J - C552K - C553 - C557 - C668 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (BEAUPREAU) précédemment mis en valeur par Monsieur Vincent DEVY,

Vu l'avis émis le 03/09/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL DES LANDES** a pour objet sa création par Monsieur Vincent DEVY en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Antoine GALLARD,

Considérant que la création de l'EARL DES LANDES se fait sans apport de foncier autre que celui précédemment mis en valeur par Monsieur Vincent DEVY,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Antoine GALLARD est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de l'EARL DES LANDES après reprise est de 1,23,

Considérant la cohérence économique et technique du projet d'installation de Monsieur Antoine GALLARD au regard de son étude économique prévisionnelle,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DES LANDES relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL LE CHEVAL BLANC a pour objet la transformation du GAEC LE CHEVAL BLANC en EARL LE CHEVAL BLANC et son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Emilien CHEVALIER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Emilien CHEVALIER est un projet d'installation non-aidée à temps plein avec capacité,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de l'EARL LE CHEVAL BLANC avant reprise est de 1,86,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de l'EARL LE CHEVAL BLANC après reprise est de 1,41,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LE CHEVAL BLANC relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DES LANDES dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL LE CHEVAL BLANC,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL DES LANDES est prioritaire à la demande de l'EARL LE CHEVAL BLANC,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES LANDES est autorisée à exploiter 77,7629 ha pour les parcelles :

C164 - C160K - C160J - C139 - C423 - C166 - C213K - C213J - C155 - C212K - C216K - C212J - C216J - C170 - AX7 - C162 - AX2 - C161 - C557 - C159 - C553 - C137 - C552K - C136 - C552J - C478 - C539K - C539J - C507K - C507J - C484 - C483 - C214K - C214J - C648 - C221K - C221J - C171 - C135 - C134 - C133 - C132L - C132K - C132J - C119 - C479 - C477 - C156J - C156K - C647 - C649A - C649Z - C668 - C821 - A706 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES (BEAUPREAU), C273 - C306 - C418 - C595 - C598 - C622 - C297 - C298 - C592 - C594 - C1293 - C1346 situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES et MONTREVAULT-SUR-EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 septembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240263
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/04/24, déposée par l'**EARL DE MONTIVERT** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 45.8474 hectares soit les parcelles **WL55 - WL10 - WL20J - WL20K - WL11 - WL12 - WL13 - WL14J - WL14K - WL28J - WL28K - WL28L - WL47 - WL65 (ECHEMIRE) - WL67 - WL68 - WL70 - WN24 - WO14J - WO14K - WL7J - WL7K - WL7L - WL8 - WL57J - WL57K (ECHEMIRE) -WL9** situées à BAUGE-EN-ANJOU (ECHEMIRE et CHEVIRE-LE-ROUGE) précédemment mis en valeur par l'**EARL DES ROCHETTES**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 14/06/2024 par le **GAEC DES BICHOTTIERES** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 45.8530 hectares soit les parcelles **WL55 - WL9 - WL65 (CHEVIRE-LE-ROUGE) - WL20J - WL20K - WL10 - WL70 - WL11 - WL12 - WL13 - WL14J - WL14K - WL28J - WL28K - WL28L - WL47 - WL67 - WL68 - WN24 - WO14J - WO14K - WL7J - WL7K - WL7L - WL8 - WL57J** situées à BAUGE-EN-ANJOU (ECHEMIRE et CHEVIRE-LE-ROUGE) précédemment mis en valeur par l'**EARL DES ROCHETTES**,

Vu l'avis émis le 03/09/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL DE MONTIVERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE MONTIVERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE MONTIVERT** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DES BICHOTTIERES** avait pour objet l'installation de Monsieur Alexis VAIDIE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Alexis VAIDIE est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du **GAEC DES BICHOTTIERES** avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES BICHOTTIERES** relève d'un rang 9 pour la reprise de l'ensemble des surfaces sollicitées,

Considérant que les demandes de l'**EARL DE MONTIVERT** et du **GAEC DES BICHOTTIERES** sont pour partie de même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique du **GAEC DES BICHOTTIERES** avant reprise est de 1,50,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation du **GAEC DES BICHOTTIERES**, et celui de l'**EARL MONTIVERT** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'**EARL MONTIVERT** est inférieure à celle du **GAEC DES BICHOTTIERES**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL DE MONTIVERT** est prioritaire à la demande du **GAEC DES BICHOTTIERES**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE MONTIVERT est autorisée à exploiter 45,8474 ha pour les parcelles :
WL55 - WL10 - WL20J - WL20K - WL11 - WL12 - WL13 - WL14J - WL14K - WL28J - WL28K -
WL28L - WL47 - WL65 - WL67 - WL68 - WL70 - WN24 - WO14J - WO14K - WL7J - WL7K -
WL7L - WL8 - WL57J - WL57K - WL9 situées à BAUGE-EN-ANJOU (ECHEMIRE et CHEVIRE-
LE-ROUGE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 17 septembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240359
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/06/24, déposée par l'**EARL LE CHEVAL BLANC** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 61.9851 hectares soit les parcelles **C155 - C136 - C137 - C139 - AX2 - AX7 - C119 - C132J - C132K - C132L - C133 - C134 - C135 - C166 - C171 - C221J - C221K - C423 - C477 - C479 - C648 - C156J - C156K - C159 - C160J - C160K - C161 - C162 - C164 - C170 - C212J - C212K - C213J - C213K - C214J - C214K - C478 - C483 - C484 - C507J - C507K - C539J - C539K - C552J - C552K - C553 - C557 - C668** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (BEAUPREAU) précédemment mis en valeur par Monsieur Vincent DEVY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/04/24, déposée par l'**EARL DES LANDES** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 77.7629 hectares soit les parcelles **C164 - C160K - C160J - C139 - C423 - C166 - C213K - C213J - C155 - C212K - C216K - C212J - C216J - C170 - AX7 - C162 - AX2 - C161 - C557 - C159 - C553 - C137 - C552K - C136 - C552J - C478 - C539K - C539J - C507K - C507J - C484 - C483 - C214K - C214J - C648 - C221K - C221J - C171 - C135 - C134 - C133 - C132L - C132K - C132J - C119 - C479 - C477 - C156J -**

C156K - C647 - C649A - C649Z - **C668** - C821 - A706 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (BEAUPREAU), C273 - C306 - C418 - C595 - C598 - C622 - C297 - C298 - C592 - C594 - C1293 - C1346 situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY) précédemment mis en valeur par Monsieur Vincent DEVY,

Vu l'avis émis le 03/09/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL LE CHEVAL BLANC a pour objet la transformation du GAEC LE CHEVAL BLANC en EARL LE CHEVAL BLANC et son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Emilien CHEVALIER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Emilien CHEVALIER est un projet d'installation non-aidée à temps plein avec capacité professionnelle agricole,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de l'EARL LE CHEVAL BLANC avant reprise est de 1,86,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de l'EARL LE CHEVAL BLANC après reprise est de 1,41,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LE CHEVAL BLANC relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DES LANDES a pour objet sa création par Monsieur Vincent DEVY en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Antoine GALLARD,

Considérant que la création de l'EARL DES LANDES se fait sans apport de foncier autre que celui précédemment mis en valeur par Monsieur Vincent DEVY,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Antoine GALLARD est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Antoine GALLARD dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Antoine GALLARD se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de l'EARL DES LANDES après reprise est de 1,23,

Considérant la cohérence économique et technique du projet d'installation de Monsieur Antoine GALLARD au regard de son étude économique prévisionnelle,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DES LANDES relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL LE CHEVAL BLANC dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL DES LANDES,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL LE CHEVAL BLANC n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DES LANDES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LE CHEVAL BLANC n'est pas autorisée à exploiter 61,9851 ha pour les parcelles :
C155 - C136 - C137 - C139 - AX2 - AX7 - C119 - C132J - C132K - C132L - C133 - C134 - C135 -
C166 - C171 - C221J - C221K - C423 - C477 - C479 - C648 - C156J - C156K - C159 - C160J -
C160K - C161 - C162 - C164 - C170 - C212J - C212K - C213J - C213K - C214J - C214K - C478 -
C483 - C484 - C507J - C507K - C539J - C539K - C552J - C552K - C553 - C557 - C668 situées
à BEAUPREAU-EN-MAUGES (BEAUPREAU).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 septembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240244
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR: 2C 172 874 4342 0

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/04/24, déposée par le **GAEC LA HAIE ROULEAU** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 24.9336 hectares relative aux parcelles YL20 - YL31 - YM6J - YM6K - YM6L - YM22J - YM22K situées à DOUE-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par la SCEA JOUSSET ET FILS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/06/24, déposée par Monsieur **Ernest GODINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRES-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 24.9336 hectares relative aux parcelles YL20 - YL31 - YM6J - YM6K - YM6L - YM22J - YM22K situées à DOUE-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par la SCEA JOUSSET ET FILS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/07/24, déposée par Monsieur **Damien CHOUTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 24.9336 hectares relative aux parcelles YL20 - YL31 - YM22J - YM22K - YM6J - YM6K - YM6L situées à DOUE-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par la SCEA JOUSSET ET FILS,

Vu l'avis émis le 03/09/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC LA HAIE ROULEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA HAIE ROULEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,53 avant reprise soit, par conséquent inférieur à 0,7 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA HAIE ROULEAU relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **Ernest GODINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur Damien CHOUTEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Damien CHOUTEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,39 avant reprise soit, par conséquent inférieur à 0,7 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Damien CHOUTEAU relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC LA HAIE ROULEAU dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Ernest GODINEAU,

Considérant que les demandes du GAEC LA HAIE ROULEAU et de Monsieur Damien CHOUTEAU ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LA HAIE ROULEAU et de Monsieur Damien CHOUTEAU étant supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC LA HAIE ROULEAU est supérieure à celle de Monsieur Damien CHOUTEAU,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC LA HAIE ROULEAU est plus prioritaire à la demande de Monsieur Ernest GODINEAU et est moins prioritaire à la demande de Monsieur Damien CHOUTEAU,

Considérant que l'opération envisagée par M. Damien CHOUTEAU s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC LA HAIE ROULEAU n'est pas autorisé à exploiter 24,9336 ha pour les parcelles : YL20 - YL31 - YM6J - YM6K - YM6L - YM22J - YM22K situées à DOUE-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240422
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/06/24, déposée par Monsieur **Ernest GODINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRES-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 24.9336 hectares relative aux parcelles YL20 - YL31 - YM6J - YM6K - YM6L - YM22J - YM22K situées à DOUE-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par la SCEA JOUSSET ET FILS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/04/24, déposée par le **GAEC LA HAIE ROULEAU** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 24.9336 hectares relative aux parcelles YL20 - YL31 - YM6J - YM6K - YM6L - YM22J - YM22K situées à DOUE-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par la SCEA JOUSSET ET FILS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/07/24, déposée par Monsieur **Damien CHOUTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 24.9336 hectares relatives aux parcelles YL20 - YL31 - YM22J - YM22K - YM6J - YM6K - YM6L situées à DOUE-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par la SCEA JOUSSET ET FILS,

Vu l'avis émis le 03/09/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Ernest GODINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA HAIE ROULEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA HAIE ROULEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,53 avant reprise soit, par conséquent inférieur à 0,7 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA HAIE ROULEAU relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Monsieur Damien CHOUTEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Damien CHOUTEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,39 avant reprise soit, par conséquent inférieur à 0,7 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Damien CHOUTEAU relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du GAEC LA HAIE ROULEAU et à la demande de Monsieur Damien CHOUTEAU,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Ernest GODINEAU est moins prioritaire à la demande du GAEC LA HAIE ROULEAU et à la demande de Monsieur Damien CHOUTEAU,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ernest GODINEAU n'est pas autorisé à exploiter 24,9336 ha pour les parcelles : YL20 - YL31 - YM6J - YM6K - YM6L - YM22J - YM22K situées à DOUE-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON).

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240426
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/07/24, déposée par Monsieur **Damien CHOUTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 24.9336 hectares relative aux parcelles YL20 - YL31 - YM22J - YM22K - YM6J - YM6K - YM6L situées à DOUE-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par la SCEA JOUSSET ET FILS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/04/24, déposée par le **GAEC LA HAIE ROULEAU** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 24.9336 hectares relative aux parcelles YL20 - YL31 - YM6J - YM6K - YM6L - YM22J - YM22K situées à DOUE-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par la SCEA JOUSSET ET FILS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/06/24, déposée par Monsieur **Ernest GODINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 24.9336 hectares relative aux parcelles YL20 - YL31 - YM6J - YM6K - YM6L - YM22J - YM22K situées à DOUE-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par la SCEA JOUSSET ET FILS,

Vu l'avis émis le 03/09/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Damien CHOUTEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Damien CHOUTEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,39 avant reprise soit, par conséquent inférieur à 0,7 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Damien CHOUTEAU relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LA HAIE ROULEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA HAIE ROULEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,53 avant reprise soit, par conséquent inférieur à 0,7 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA HAIE ROULEAU relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **Ernest GODINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur Damien CHOUTEAU dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Ernest GODINEAU,

Considérant que les demandes de Monsieur Damien CHOUTEAU et du GAEC LA HAIE ROULEAU ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Damien CHOUTEAU et du GAEC LA HAIE ROULEAU étant supérieure à 0,10, la dimension économique de Monsieur Damien CHOUTEAU est inférieure à celle du GAEC LA HAIE ROULEAU,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Damien CHOUTEAU est plus prioritaire à la demande de Monsieur Ernest GODINEAU et à la demande du GAEC LA HAIE ROULEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Damien CHOUTEAU est autorisé à exploiter 24,9336 ha pour les parcelles : YL20 - YL31 - YM22J - YM22K - YM6J - YM6K - YM6L situées à DOUE-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240087
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/04/24, déposée par la **SARL ETS LANGEVINE** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 189.838 hectares soit les parcelles ZD76J - ZD76K - YM73 - YM74 situées à LES-BOIS-D'ANJOU (BRION), XA107 - **ZH35A** - ZH35B - XA1 - YW60K - YM31 - ZS49 - D664 - YE15 - **YD33J** - **YD33K** - **YD34** - **YD62J** - **YD62K** - ZX43 - YD57 - H18 - H19 - H24 - H25 - H28 - H29 - H30 - ZS1 - ZS57 - D655 - D656 - D660 - D662 - D663 - D669 - H238 - H239 - H240 - ZD2K - ZD11J - ZD11K - ZH234A - ZH248 - ZH267 - ZH269 - ZH271 - ZS46 - ZS47 - ZD14 - ZD38 - ZD39 - YC37A - YD156 - ZH34 - ZX49 - YS36 - YS31 - ZH31 - XA47J - XA47K - XA49J - XA49K - YM27 - **YM82** - YE16A - ZH203 - YS30 - YS37 - YE5B - YE5A - YE51 - YE52 - G674 - G676 - G677 - G679 - G680 - G682 - G683 - G684 - G786 - ZW39 - ZX39 - ZX48 - XC4J - XC4K - XC8 - XC12 situées à LONGUE-JUMELLES. précédemment mis en valeur par l'EARL LANGEVINE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/05/2024 par Monsieur **Jean-Marc RENO** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 9.8999 hectares soit les parcelles ZT13 située à LONGUE-JUMELLES (JUMELLES), ZI104 - XH26K - XH26J - ZH38 - **ZH35A** situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE),

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/05/2024 par Monsieur **Jean-Marc RENO** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 13.6001 hectares soit les parcelles **YD62K - YD62J - YD34 - YD33K - YD33J** situées à LONGUE-JUMELLES (JUMELLES) précédemment mis en valeur par Monsieur Gaëtan GILLES,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/05/2024 par Monsieur **Jean-Marc RENO** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 2.4178 hectares soit la parcelle **YM82** située à LONGUE-JUMELLES (JUMELLES) précédemment mis en valeur par Monsieur Alain EYLAU,

Vu l'avis émis le 03/09/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SARL ETS LANGEVINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL ETS LANGEVINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL ETS LANGEVINE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur Jean-Marc RENO ont pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieur à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Marc RENO, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Marc RENO relève d'un rang 4 pour la reprise de surfaces permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des surfaces sollicitées,

Considérant que les demandes de Monsieur Jean-Marc RENO (pour partie) et de la SARL ETS LANGEVINE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc RENO, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise de la SARL ETS LANGEVINE est supérieure à 0,10,

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc RENO est inférieure avant reprise à celle de la SARL ETS LANGEVINE,

Considérant en conséquence que les demandes de Monsieur Jean-Marc RENOUE sont prioritaires à celle de la SAS ETS LANGEVINE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL ETS LANGEVINE n'est pas autorisée à exploiter 18,9724 ha pour les parcelles : ZH35A - YD33J - YD33K - YD34 - YD62J - YD62K - YM82 situées à LONGUE-JUMELLES.

La SARL ETS LANGEVINE est autorisée à exploiter 170,8656 ha pour les parcelles : ZD76J - ZD76K - YM73 - YM74 situées à LES-BOIS-D'ANJOU (BRION), XA107 ZH35B - XA1 - YW60K - YM31 - ZS49 - D664 - YE15 - - ZX43 - YD57 - H18 - H19 - H24 - H25 - H28 - H29 - H30 - ZS1 - ZS57 - D655 - D656 - D660 - D662 - D663 - D669 - H238 - H239 - H240 - ZD2K - ZD11J - ZD11K - ZH234A - ZH248 - ZH267 - ZH269 - ZH271 - ZS46 - ZS47 - ZD14 - ZD38 - ZD39 - YC37A - YD156 - ZH34 - ZX49 - YS36 - YS31 - ZH31 - XA47J - XA47K - XA49J - XA49K - YM27 - YE16A - ZH203 - YS30 - YS37 - YE5B - YE5A - YE51 - YE52 - G674 - G676 - G677 - G679 - G680 - G682 - G683 - G684 - G786 - ZW39 - ZX39 - ZX48 - XC4J - XC4K - XC8 - XC12 situées à LONGUE-JUMELLES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES et LES-BOIS-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 septembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240289
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/05/24, déposée par **Monsieur Pierre BERNIER** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 54.5298 hectares soit les parcelles A1061 - A1058 - A1002 - A988 - A1065 - A600 - A162 - A158 - A136 - A165 - A166 - A167 - A184 - A186 - **A195** - A198 - A202 - A210 - **A211 - A212 - A213 - A271 - A272** - A804 - A808 - A810K - A880 - A881 - A882 - A883 - A884 - A885 - A886 - A887 - A888 - **A1045 - A1046** - A604 - A603 situées à CORON précédemment mis en valeur par l'EARL LES VAILLANTS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/06/24, déposée par l'**EARL TUFFET** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 10.4362 hectares soit les parcelles **A195 - A211 - A212 - A213 - A271 - A272 - A1045 - A1046** situées à CORON précédemment mis en valeur par l'EARL LES VAILLANTS,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Pierre BERNIER** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Pierre BERNIER dispose d'un PPP agréé,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Pierre BERNIER se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 02/09/2024 par Monsieur Pierre BERNIER pour la reprise d'une surface de 59,7484 hectares précédemment mis en valeur par le GAEC LANDREAU BLOND,

Considérant par conséquent que le projet d'installation de Monsieur Pierre BERNIER porte sur une surface totale de 114,2782 ha,

Considérant qu'au vu de l'ensemble des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Pierre BERNIER, le coefficient économique par actif de son exploitation est de 2,11 après installation,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Pierre BERNIER relève d'un rang 1 pour la reprise de parcelles permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et de rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que les parcelles A195 - A211 - A212 - A213 - A271 - A272 - A1045 - A1046 situées à CORON d'une surface totale de 10,4362 ha sont également des parcelles sollicitées par l'EARL TUFFET,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Pierre BERNIER après la reprise de l'ensemble des surfaces à l'exception des 10,4362 ha sollicitées par l'EARL TUFFET s'élève à 2,01 et est par conséquent supérieur à 1,20,

Considérant que la demande de l'EARL TUFFET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TUFFET, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TUFFET relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur Pierre BERNIER dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL TUFFET pour la reprise des parcelles A195 - A211 - A212 - A213 - A271 - A272 - A1045 - A1046 situées à CORON,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Pierre BERNIER est moins prioritaire à la demande de l'EARL TUFFET pour la reprise des parcelles A195 - A211 - A212 - A213 - A271 - A272 - A1045 - A1046 situées à CORON,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre BERNIER n'est pas autorisé à exploiter 10,4362 ha pour les parcelles : A195 - A211 - A212 - A213 - A271 - A272 - A1045 - A1046 situées à CORON.

Article 2 : Monsieur Pierre BERNIER est autorisé à exploiter 44,0936 ha pour les parcelles : A1061 - A1058 - A1002 - A988 - A1065 - A600 - A162 - A158 - A136 - A165 - A166 - A167 - A184 - A186 - A198 - A202 - A210 - A804 - A808 - A810K - A880 - A881 - A882 - A883 - A884 - A885 - A886 - A887 - A888 - A604 - A603 situées à CORON.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 octobre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240348
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/05/2024, déposée par le **GAEC PLUMALAC** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise d'une surface de 16.5047 hectares soit les parcelles C1498 - **C204** - **C992A** - **C992B** - **C1165** - **C1167** - **C1170** - **C1501** - C505 - C1076A - C1076Z - **C991** - **C1499** - C1783 - C1785 situés à MAULEVRIER précédemment mis en valeur par l'EARL LA CLEF DES CHAMPS,

Vu le courrier adressé le 09/07/2024 à **Monsieur Nathan POTIER** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise des parcelles **C214** - **C991** - **C1499** - **C204** - **C992A** - **C992B** - **C1165** - **C1167** - **C1170** - **C1501** situées à MAULEVRIER d'une surface de 18,7459 hectares précédemment mis en valeur par l'EARL LA CLEF DES CHAMPS est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC PLUMALAC** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PLUMALAC, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PLUMALAC relève d'un rang 9,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Nathan POTIER** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Nathan POTIER dispose d'un PPP agréé,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Nathan POTIER se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Nathan POTIER après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Nathan POTIER relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC PLUMALAC dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Nathan POTIER,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC PLUMALAC est moins prioritaire à la demande de Monsieur Nathan POTIER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC PLUMALAC n'est pas autorisé à exploiter 14,3513 ha pour les parcelles :
C204 - C992A - C992B - C1165 - C1167 - C1170 - C1501 - C991 - C1499 situées à MAULEVRIER.

le GAEC PLUMALAC est autorisé à exploiter 2,1534 ha pour les parcelles :
C1498 - C505 - C1076A - C1076Z - C1783 - C1785 situées à MAULEVRIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAULEVRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 octobre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240432
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/06/24, déposée par le **GAEC PLUMALAC** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise d'une surface de 4.3946 hectares soit la parcelle **C214** située à MAULEVRIER précédemment mise en valeur par l'EARL LA CLE DES CHAMPS,

Vu le courrier adressé le 09/07/2024 à Monsieur **Nathan POTIER** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise des parcelles **C214 - C991 - C1499 - C204 - C992A - C992B - C1165 - C1167 - C1170 - C1501** situées à MAULEVRIER d'une surface de 18,7459 hectares précédemment mis en valeur par l'EARL LA CLEF DES CHAMPS est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC PLUMALAC** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PLUMALAC, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PLUMALAC relève d'un rang 9,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Nathan POTIER** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Nathan POTIER dispose d'un PPP agréé,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Nathan POTIER se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Nathan POTIER après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Nathan POTIER relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC PLUMALAC dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Nathan POTIER,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC PLUMALAC est moins prioritaire que la demande de Monsieur Nathan POTIER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC PLUMALAC n'est pas autorisé à exploiter 4,3946 ha pour la parcelle :
C214 située à MAULEVRIER.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAULEVRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 octobre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240445
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/06/24, déposée par l'**EARL TUFFET** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 10.4362 hectares soit les parcelles A195 - A211 - A212 - A213 - A271 - A272 - A1045 - A1046 situées à CORON précédemment mis en valeur par EARL LES VAILLANTS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/05/24, déposée par **Monsieur Pierre BERNIER** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 54.5298 hectares soit les parcelles A1061 - A1058 - A1002 - A988 - A1065 - A600 - A162 - A158 - A136 - A165 - A166 - A167 - A184 - A186 - **A195** - A198 - A202 - A210 - **A211 - A212 - A213 - A271 - A272** - A804 - A808 - A810K - A880 - A881 - A882 - A883 - A884 - A885 - A886 - A887 - A888 - **A1045 - A1046** - A604 - A603 situées à CORON précédemment mis en valeur par l'EARL LES VAILLANTS,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL TUFFET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TUFFET, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TUFFET relève d'un rang 7,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Pierre BERNIER** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Pierre BERNIER dispose d'un PPP agréé,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Pierre BERNIER se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 02/09/2024 par Monsieur Pierre BERNIER pour la reprise d'une surface de 59,7484 hectares précédemment mis en valeur par le GAEC LANDREAU BLOND,

Considérant par conséquent que le projet d'installation de Monsieur Pierre BERNIER porte sur une surface totale de 114,2782 ha,

Considérant qu'au vu de l'ensemble des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Pierre BERNIER, le coefficient économique par actif est de 2,11 après installation,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Pierre BERNIER relève d'un rang 1 pour la reprise de parcelles permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et de rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que les parcelles A195 - A211 - A212 - A213 - A271 - A272 - A1045 - A1046 situées à CORON d'une surface totale de 10,4362 ha sont également des parcelles sollicitées par l'EARL TUFFET,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Pierre BERNIER après la reprise de l'ensemble des surfaces à l'exception des 10,4362 ha sollicitées par l'EARL TUFFET s'élève à 2,01 et est par conséquent supérieur à 1,2,

Considérant que la demande de l'EARL TUFFET dispose d'un rang de priorité supérieure à la demande de Monsieur Pierre BERNIER pour les parcelles A195 - A211 - A212 - A213 - A271 - A272 - A1045 - A1046 situées à CORON,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL TUFFET est prioritaire à la demande de Monsieur Pierre BERNIER pour la reprise des parcelles A195 - A211 - A212 - A213 - A271 - A272 - A1045 - A1046 situées à CORON,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL TUFFET est autorisée à exploiter 10,4362 ha pour les parcelles :
A195 - A211 - A212 - A213 - A271 - A272 - A1045 - A1046 situées à CORON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 octobre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240471
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/07/2024, déposée le 09/07/2024 par l'**EARL SAULOUP** dont le siège d'exploitation est situé à VERN D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8,7758 hectares soit les parcelles A78 – A445 – A457 – A458 – A460 – A462 – A463 – A464 – A467 situés à ERDRE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Roger ALIX,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/07/2024, déposée le 28/08/2024 par le **GAEC ROYNARD-LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à LE LION D'ANGERS pour la reprise d'une surface de 8,7758 hectares soit les parcelles A78 – A445 – A457 – A458 – A460 – A462 – A463 – A464 – A467 situés à ERDRE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Roger ALIX,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL SAULOUP** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SAULOUP, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SAULOUP relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC ROYNARD-LAMBERT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ROYNARD-LAMBERT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ROYNARD-LAMBERT relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL SAULOUP et du GAEC ROYNARD-LAMBERT disposent d'un rang de priorité identique,

Considérant que l'EARL SAULOUP a un coefficient économique par actif avant reprise de 1,86 et que le GAEC ROYNARD-LAMBERT a un coefficient économique par actif avant reprise de 1,46,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL SAULOUP et du GAEC ROYNARD-LAMBERT est supérieure à 0,1 et que la dimension du GAEC ROYNARD-LAMBERT est inférieure à celle de l'EARL SAULOUP,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL SAULOUP est moins prioritaire à la demande du GAEC ROYNARD-LAMBERT,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL SAULOUP n'est pas autorisée à exploiter 8,7758 ha pour les parcelles :
A78 – A445 – A457 – A458 – A460 – A462 – A463 – A464 – A467 situés à ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERDRE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 octobre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240544
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/07/2024, déposée le 28/08/2024 par le GAEC ROYNARD-LAMBERT dont le siège d'exploitation est situé à LE LION D'ANGERS pour la reprise d'une surface de 8,7758 hectares soit les parcelles A78 – A445 – A457 – A458 – A460 – A462 – A463 – A464 – A467 situés à ERDRE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Roger ALIX,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/07/2024, déposée le 09/07/2024 par l'EARL SAULOUP dont le siège d'exploitation est situé à VERN D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8,7758 hectares soit les parcelles A78 – A445 – A457 – A458 – A460 – A462 – A463 – A464 – A467 situés à ERDRE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Roger ALIX,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC ROYNARD-LAMBERT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC ROYNARD-LAMBERT**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC ROYNARD-LAMBERT** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL SAULOUP** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL SAULOUP**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL SAULOUP** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC ROYNARD-LAMBERT** et de l'**EARL SAULOUP** disposent d'un rang de priorité identique,

Considérant que le **GAEC ROYNARD-LAMBERT** a un coefficient économique par actif avant reprise de 1,46 et de l'**EARL SAULOUP** a un coefficient économique par actif avant reprise de 1,86,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL SAULOUP** et du **GAEC ROYNARD-LAMBERT** est supérieure à 0,1 et que la dimension du **GAEC ROYNARD-LAMBERT** est inférieure à celle de l'**EARL SAULOUP**,

Considérant qu'en conséquence la demande du **GAEC ROYNARD-LAMBERT** est prioritaire à la demande de l'**EARL SAULOUP**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC ROYNARD-LAMBERT** est autorisé à exploiter 8,7758 ha pour les parcelles :
A78 – A445 – A457 – A458 – A460 – A462 – A463 – A464 – A467 situés à ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERDRE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 octobre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240200
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES CHÊNES** enregistrée le 02/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 37,65 ha située à NIAFLES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DE LA LANDE** enregistrée le 03/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 37,65 ha située à NIAFLES,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DES CHÊNES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame RENARD Anaïs** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame RENARD Anaïs est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES CHÊNES**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES CHÊNES** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LAMY Nicolas** au sein de la société,

Considérant que Monsieur LAMY Nicolas satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAMY Nicolas est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA LANDE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA LANDE** relève d'un **rang 6**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DES CHÊNES** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA LANDE** pour une surface de 37,65 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DES CHÊNES** pour la reprise d'une surface de 37,65 ha située à NIAFLES **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZH61 (issue de la parcelle ZH2), ZH3AJ, ZH3AK, ZH3BJ, ZH3BK, ZH3C, ZH3DJ, ZH3DK situées à NIAFLES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de NIAFLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **L'EARL DES CHÊNES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240224
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA BOCAGE** enregistrée le 13/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA JAILLE YVON (49)**, pour la reprise d'une surface de 32,07 ha située à LE-BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE, précédemment mise en valeur par la SCEA PARCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MONTAUSSANT** enregistrée le 15/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LE BIGNON-DU-MAINE**, pour la reprise d'une surface de 32,07 ha située à LE-BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE, précédemment mise en valeur par la SCEA PARCE,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 Par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA BOCAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA BOCAGE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC MONTAUSSANT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MONTAUSSANT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MONTAUSSANT relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA BOCAGE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC MONTAUSSANT** pour une surface de 32,07 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA BOCAGE** pour la reprise d'une surface de 32,07 ha située à LE-BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles :

A172, A173, A416, A417, A419, A488, A489, A522, A523, A524, A619, A620, A621, A622, A623, A624, A676 situées à LE BIGNON-DU-MAINE,

B93, **B620**, **B621** situées à VILLIERS-CHARLEMAGNE. Les parcelles B620 et B621 situées dans la commune de VILLIERS CHARLEMAGNE ont été subdivisées et correspondent désormais aux parcelles B810, B811, B812, B813 situées dans la commune de VILLIERS-CHARLEMAGNE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE-BIGNON-DU-MAINE et de VILLIERS-CHARLEMAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA BOCAGE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240227
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GARNIER Antoine** enregistrée le 13/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **VAIGES**, pour la reprise d'une surface de 22,21 ha située à VAIGES précédemment mis en valeur par Monsieur DUBOIS Bertrand,

Vu le courrier du 25/07/2024 indiquant à **Monsieur GARNIER François** dont le siège d'exploitation est situé à **VAIGES**, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 22,21 ha située à VAIGES,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **GARNIER Antoine** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GARNIER Antoine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur GARNIER Antoine relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur GARNIER François** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GARNIER François est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GARNIER François, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur GARNIER François relève d'un **rang 2**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GARNIER Antoine** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur GARNIER François** pour une surface de 22,21 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GARNIER Antoine** pour la reprise d'une surface de 22,21 ha située à VAIGES **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles YP23BJ, YP23BK, YR15BJ, YR15BK, YR15BL situées à VAIGES.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de VAIGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GARNIER Antoine** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240230
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame DOUILLET Christine** enregistrée le 16/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CHAMPEON**, pour la reprise d'une surface de 2,73 ha située à LE HORPS, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHERAULT Bernard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU CLOS** enregistrée le 25/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise d'une surface de 2,73 ha située à LE HORPS, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHERAULT Bernard,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame DOUILLET Christine** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame DOUILLET Christine, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame DOUILLET Christine relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL DU CLOS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU CLOS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU CLOS** relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame DOUILLET Christine** est prioritaire à celle de l'**EARL DU CLOS** pour une surface de 2,73 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame DOUILLET Christine** pour la reprise d'une surface de 2,73 ha située à LE HORPS **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YA25, YA136, YA144A, YA144B, YA144Z situées à LE HORPS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LE HORPS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame DOUILLET Christine** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240244-2
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VOIE LACTEE** enregistrée le 06/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DU-DESERT**, pour la reprise d'une surface de 0,03 ha située à SAINT-MARS-DU-DESERT précédemment mis en valeur par Monsieur PEAN Eric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DAVID THIMONT** enregistrée le 11/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DU-DESERT**, pour la reprise d'une surface de 0,03 ha située à SAINT-MARS-DU-DESERT précédemment mis en valeur par Monsieur PEAN Eric,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VOIE LACTÉE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GOUPILLE Maxime** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GOUPILLE Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA VOIE LACTÉE**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VOIE LACTÉE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DAVID THIMONT** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur THIMONT David** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur THIMONT David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THIMONT David, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DAVID THIMONT** relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA VOIE LACTEE** et de l'**EARL DAVID THIMONT** ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA VOIE LACTEE (1,60) et de l'**EARL DAVID THIMONT** (1,22), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DE LA VOIE LACTEE est supérieure à celle de l'**EARL DAVID THIMONT**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA VOIE LACTEE** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DAVID THIMONT** pour une surface de 0,03 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA VOIE LACTEE** pour la reprise d'une surface de 0,03 ha située à SAINT-MARS-DU-DESERT **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle A907, située à SAINT-MARS-DU-DESERT

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-MARS-DU-DESERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA VOIE LACTEE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240245
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL BLANCHET MATHILDE** enregistrée le 30/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **GREZ EN BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 36,99 ha située à GENNES-LONGUEFUYE et GREZ EN BOUERE, précédemment mise en valeur par Monsieur HULOT Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DU BUISSON** enregistrée le 02/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BIERNE LES VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 36,99 ha située à GENNES-LONGUEFUYE et GREZ EN BOUERE, précédemment mise en valeur par Monsieur HULOT Patrick,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL BLANCHET MATHILDE** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame BLANCHET Mathilde** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BLANCHET Mathilde est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BLANCHET MATHILDE**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BLANCHET MATHILDE** relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DU BUISSON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur REAUTE Maxime** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur REAUTE Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BUISSON**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU BUISSON** relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'**EARL BLANCHET MATHILDE** (en partie) et du **GAEC DU BUISSON**, ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de l'**EARL BLANCHET MATHILDE**, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise du **GAEC BUISSON** de 2,76, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'**EARL BLANCHET MATHILDE** est inférieure à celle du **GAEC DU BUISSON**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL BLANCHET MATHILDE** est prioritaire à celle du **GAEC DU BUISSON** pour une surface de 36,99 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL BLANCHET MATHILDE** pour la reprise d'une surface de 36,99 ha située à de GENNES-LONGUEFUYE et GREZ EN BOUERE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

C561, C560, C483, C481, C286, C246, C243, C242 situées à GENNES-LONGUEFUYE,
D520, D518, D516, D359, D357 situées à GREZ-EN-BOUERE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de GENNES-LONGUEFUYE et GREZ EN BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié l'**EARL BLANCHET MATHILDE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240268
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA MARGELIERE** enregistrée le 15/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 27,49 ha située à DESERTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur FREARD Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES CLOS** enregistrée le 01/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 27,49 ha située à DESERTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur FREARD Patrick,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MARGELIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LERAY Loïc** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LERAY Loïc est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA MARGELIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA MARGELIERE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DES CLOS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES CLOS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CLOS** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA MARGELIERE** est prioritaire à celle du **GAEC DES CLOS** pour une surface de 27,49 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL LA MARGELIERE** pour la reprise d'une surface de 27,49 ha située à DESERTINES est acceptée.

Liste des parcelles :

T4J, T4K, T4L, T4N, T4O, R62, V25J, V25K, R61J, R61K situées à DESERTINES

Article 2 : Monsieur LERAY Loïc est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de DESERTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA MARGELIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et, par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240303
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU CLOS** enregistrée le 25/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise d'une surface de 2,73 ha située à LE HORPS, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHERAULT Bernard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame DOUILLET Christine** enregistrée le 16/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CHAMPEON**, pour la reprise d'une surface de 2,73 ha située à LE HORPS, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHERAULT Bernard,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DU CLOS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU CLOS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU CLOS** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Madame DOUILLET Christine** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame DOUILLET Christine, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame DOUILLET Christine relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DU CLOS** n'est pas prioritaire à celle de **Madame DOUILLET Christine** pour une surface de 2,73 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU CLOS** pour la reprise d'une surface de 2,73 ha située à LE HORPS **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles YA25, YA136, YA144A, YA144B, YA144Z situées à LE HORPS.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LE HORPS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à L'**EARL DU CLOS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240316
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES CLOS** enregistrée le 01/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 27,49 ha située à DESERTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur FREARD Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA MARGELIERE** enregistrée le 15/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 27,49 ha située à DESERTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur FREARD Patrick,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES CLOS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CLOS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES CLOS relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MARGELIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LERAY Loïc** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LERAY Loïc est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA MARGELIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA MARGELIERE** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES CLOS** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL LA MARGELIERE** pour une surface de 27,49 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES CLOS** pour la reprise d'une surface de 27,49 ha située à DESERTINES **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles *T4J, T4K, T4L, T4N, T4O, R62, V25J, V25K, R61J, R61K* situées à *DESERTINES*

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de DESERTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES CLOS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et, par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240320
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LANDE** enregistrée le 03/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 37,65 ha située à NIAFLES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DES CHÊNES** enregistrée le 02/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 37,65 ha située à NIAFLES,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LAMY Nicolas** au sein de la société,

Considérant que Monsieur LAMY Nicolas satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAMY Nicolas est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LANDE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LANDE relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande de l'**EARL DES CHÊNES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame RENARD Anaïs** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame RENARD Anaïs est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES CHÊNES**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES CHÊNES** relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA LANDE** est prioritaire à celle de l'**EARL DES CHENES** pour une surface de 37,65 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA LANDE** pour la reprise d'une surface de 37,65 ha située à NIAFLES **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZH61, ZH3AJ, ZH3AK, ZH3BJ, ZH3BK, ZH3C, ZH3DJ, ZH3DK situées à NIAFLES.

Article 2 : Monsieur LAMY Nicolas est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de NIAFLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA LANDE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240330
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DAVID THIMONT** enregistrée le 11/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DU-DESERT**, pour la reprise d'une surface de 0,03 ha située à SAINT-MARS-DU-DESERT précédemment mis en valeur par Monsieur PEAN Eric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VOIE LACTEE** enregistrée le 06/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DU-DESERT**, pour la reprise d'une surface de 0,03 ha située à SAINT-MARS-DU-DESERT précédemment mis en valeur par Monsieur PEAN Eric,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DAVID THIMONT** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur THIMONT David** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur THIMONT David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THIMONT David, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DAVID THIMONT** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VOIE LACTÉE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GOUPILLE Maxime** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GOUPILLE Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA VOIE LACTÉE**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA VOIE LACTÉE** relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'**EARL DAVID THIMONT** et du **GAEC DE LA VOIE LACTEE** ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DAVID THIMONT** (1,22) et du **GAEC DE LA VOIE LACTEE** (1,60), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'**EARL DAVID THIMONT** est inférieure à celle du **GAEC DE LA VOIE LACTEE**,

Considérant en conséquence, que la demande l'**EARL DAVID THIMONT** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA VOIE LACTEE** pour une surface de 0,03 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DAVID THIMONT** pour la reprise d'une surface de 0,03 ha située à SAINT-MARS-DU-DESERT **est acceptée.**

Liste des parcelles :

A907, située à SAINT-MARS-DU-DESERT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-MARS-DU-DESERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **EARL DAVID THIMONT** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240375
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BUISSON** enregistrée le 02/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BIERNE LES VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 36,99 ha située à GENNES-LONGUEFUYE et GREZ EN BOUERE, précédemment mise en valeur par Monsieur HULOT Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BLANCHET MATHILDE** enregistrée le 30/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **GREZ EN BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 36,99 ha située à GENNES-LONGUEFUYE et GREZ EN BOUERE, précédemment mise en valeur par Monsieur HULOT Patrick,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU BUISSON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur REAUTE Maxime** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur REAUTE Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BUISSON, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BUISSON relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL BLANCHET MATHILDE** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame BLANCHET Mathilde** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BLANCHET Mathilde est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BLANCHET MATHILDE**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BLANCHET MATHILDE** relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du **GAEC DU BUISSON** et de l'**EARL BLANCHET MATHILDE** (en partie), ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC BUISSON de 2,76, et celui de l'**EARL BLANCHET MATHILDE**, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DU BUISSON est supérieure à celle de l'**EARL BLANCHET MATHILDE**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU BUISSON** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL BLANCHET MATHILDE** pour une surface de 36,99 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU BUISSON** pour la reprise d'une surface de 36,99 ha située à de GENNES-LONGUEFUYE et GREZ EN BOUERE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C561, C560, C483, C481, C286, C246, C243, C242 situées à GENNES-LONGUEFUYE, D520, D518, D516, D359, D357 situées à GREZ-EN-BOUERE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de GENNES-LONGUEFUYE et GREZ EN BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BUISSON** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240378
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MONTAUSSANT** enregistrée le 15/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LE BIGNON-DU-MAINE**, pour la reprise d'une surface de 32,07 ha située à LE-BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE, précédemment mise en valeur par la SCEA PARCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA BOCAGE** enregistrée le 13/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA JAILLE YVON (49)**, pour la reprise d'une surface de 32,07 ha située à LE-BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE, précédemment mise en valeur par la SCEA PARCE,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 Par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC MONTAUSSANT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MONTAUSSANT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MONTAUSSANT relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de la **SCEA BOCAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA BOCAGE relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC MONTAUSSANT** est prioritaire à celle de la **SCEA BOCAGE** pour une surface de 32,07 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC MONTAUSSANT** pour la reprise d'une surface de 32,07 ha située à LE-BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

A172, A173, A416, A417, A419, A488, A489, A522, A523, A524, A619, A620, A621, A622, A623, A624, A676 situées à LE BIGNON-DU-MAINE,

B93, B620, B621 situées à VILLIERS-CHARLEMAGNE. Les parcelles B620 et B621 situées dans la commune de VILLIERS CHARLEMAGNE ont été subdivisées et correspondent désormais aux parcelles B810, B811, B812, B813 situées dans la commune de VILLIERS-CHARLEMAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE-BIGNON-DU-MAINE et de VILLIERS-CHARLEMAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MONTAUSSANT** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240209

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA CERISELAIE** enregistrée le 03/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ST AIGNAN SUR ROE**, pour la reprise d'une surface de 24,43 ha située à LA ROUAUDIERE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA METAIRIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL POURIAS EMILIE** enregistrée le 05/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CONGRIER**, pour la reprise d'une surface de 36,77 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET et LA ROUAUDIERE précédemment mis en valeur par l'EARL LA METAIRIE,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CERISELAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GUILLET Lucie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GUILLET Lucie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CERISELAIE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CERISELAIE relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de l'**EARL POURIAS EMILIEN** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de **Monsieur POURIAS Emilien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur POURIAS Emilien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL POURIAS EMILIEN, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POURIAS EMILIEN relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise (soit 29,46 ha), et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA CERISELAIE** est de même priorité qu'une partie de la demande de l'**EARL POURIAS EMILIEN** et est prioritaire à l'autre partie de la demande,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA CERISELAIE** pour la reprise d'une surface de 24,43 ha située à LA ROUAUDIERE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZE13, ZD35J, ZD35K, ZE39 situées à LA ROUAUDIERE,

Article 2 : Madame **GUILLET Lucie** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA ROUAUDIÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA CERISELAIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240272
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA POTERIE** enregistrée le 06/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 18.35 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES et MADRÉ mis en valeur par le GAEC DE LA PINSONNIERE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 28/03/2023 par le **GAEC DE LA PINSONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 263,63 ha ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES et MADRÉ,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA POTERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA POTERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA POTERIE** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PINSONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA PINSONNIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA PINSONNIERE** relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'**EARL DE LA POTERIE** et du **GAEC DE LA PINSONNIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DE LA POTERIE** (49,94) et du **GAEC DE LA PINSONNIERE** (1,02), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'**EARL DE LA POTERIE** est supérieure à celle du **GAEC DE LA PINSONNIERE**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA POTERIE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA PINSONNIERE** pour une surface de 18,35 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA POTERIE** pour la reprise d'une surface de 18,35 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES et MADRÉ **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles BB1J, BB1K, BB2J, BB2K, BB2L situées à JAVRON-LES-CHAPELLES et X16 située à MADRÉ.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de JAVRON-LES-CHAPELLES et MADRÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA POTERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240276
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA JEULINIÈRE** enregistrée le 23/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 26,38 ha située à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu le courrier du 09/07/2024 indiquant à **Monsieur PAILLARD Hugo** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 26,38 ha située à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LA JEULINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA JEULINIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA JEULINIÈRE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur PAILLARD Hugo** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PAILLARD Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Hugo, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Hugo relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA JEULINIÈRE** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur PAILLARD Hugo** pour une surface de 26,38 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LA JEULINIÈRE** pour la reprise d'une surface de 26,38 ha située à POMMERIEUX **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A78, A90, A91, A92, A93, A103, A104, A105, A287, A288, A295, A296, A329, A471, A473, A475, A478, A480, A481, A484, A476 situées à POMMERIEUX

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de POMMERIEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA JEULINIÈRE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240325
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL POURIAS EMILIEN** enregistrée le 05/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CONGRIER**, pour la reprise d'une surface de 36,77 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET et LA ROUAUDIERE précédemment mis en valeur par l'EARL LA METAIRIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA CERISELAIE (C53240209)** enregistrée le 03/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ST AIGNAN SUR ROE**, pour la reprise d'une surface de 24,43 ha située à LA ROUAUDIERE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA METAIRIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA CERISELAIE (C53240397)** enregistrée le 21/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ST AIGNAN SUR ROE**, pour la reprise d'une surface de 12,34 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET, précédemment mise en valeur par l'EARL LA METAIRIE,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL POURIAS EMILIEN** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de **Monsieur POURIAS Emilien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur POURIAS Emilien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL POURIAS EMILIEN, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POURIAS EMILIEN relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise (soit 29,46 ha), et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes de l'**EARL DE LA CERISELAIE (C53240209 et C53240397)** ont pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GUILLET Lucie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GUILLET Lucie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CERISELAIE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de l'EARL DE LA CERISELAIE relèvent d'un **rang 1**,

Considérant que les parcelles ZC34J, ZC34K et ZC8 situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET forment un ensemble parcellaire d'un seul tenant d'une surface totale de 12,34 ha, et que les parcelles ZD39 et ZE13 situées à LA ROUAUDIERE forment un ensemble parcellaire d'un seul tenant d'une surface totale de 19,10 ha, soit un total de 31,44 ha,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL POURIAS EMILIEN** est de même priorité que celles de l'**EARL DE LA CERISELAIE** pour la reprise des parcelles ZC34J, ZC34K et ZC8 situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET et ZD39 et ZE13 situées à LA ROUAUDIERE et n'est pas prioritaire pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL POURIAS EMILIEN** pour la reprise d'une surface de 36,77 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET et LA ROUAUDIERE **est acceptée partiellement pour une surface de 31,44 ha** correspondant aux parcelles :

Liste des parcelles autorisées : ZE13, ZE39 situées à LA ROUAUDIERE, ZC34J, ZC34K, ZC8 situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET.

Article 2 : Monsieur **POURIAS Emilien** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles : ZD35J, ZD35K, situées à LA ROUAUDIERE.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 5 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-SATURNIN-DU-LIMET et LA ROUAUDIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL POURIAS EMILIEN** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF//C53240397
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA CERISELAIE** enregistrée le 21/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ST AIGNAN SUR ROE**, pour la reprise d'une surface de 12,34 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET, précédemment mise en valeur par l'EARL LA METAIRIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL POURIAS EMILIEN** enregistrée le 05/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CONGRIER**, pour la reprise d'une surface de 36,77 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET et LA ROUAUDIERE précédemment mis en valeur par l'EARL LA METAIRIE,

Vu l'avis émis le 03/09/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CERISELAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GUILLET Lucie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GUILLET Lucie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA CERISELAIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA CERISELAIE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de l'**EARL POURIAS EMILIEN** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de **Monsieur POURIAS Emilien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur POURIAS Emilien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL POURIAS EMILIEN**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL POURIAS EMILIEN** relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise (soit 29,46 ha), et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA CERISELAIE** est de même priorité que celle de l'**EARL POURIAS EMILIEN** pour la reprise de 12,34 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA CERISELAIE** pour la reprise d'une surface de 12,34 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZC34J, ZC34K, ZC8 situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET.

Article 2 : Madame GUILLET Lucie est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-SATURNIN-DU-LIMET est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA CERISELAIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C53240263
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/05/2024, déposée par le GAEC FERME MALHERBE dont le siège d'exploitation est situé à SIMPLE pour la reprise d'une surface de 98,43 hectares soit les parcelles :

D1082, D1084 (en partie), D1086A, D1086B, D1087, A68, A182, A704, A705J, A705K, A706A, A706B, A706C, A824, A827, A828, A830, A833, A834, A835, D95, D96, D98, D99, D827, D916, D94 situées à LAIGNE PREE D'ANJOU,

D623J, D623K, D624, D625J, D625K situées à PEUTON,

C268, C396, C398, C400, C274, C248, C250, C253, C256, C257, C261, C262, C266, C283, C352J, C352K, C355AJ, C355AK (en partie), C357J, C357K, B715A, B715Z, B516, C82, C83, C84, C91, C92, C195, B96, B97, B98, B99, B107, B255, B379, B442, C340, C356, C366A (en partie), C366B (en partie), C367A, C367B (en partie) situées à SIMPLE,

précédemment mis en valeur par le GAEC MALHERBE ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/2022, déposée par le GAEC CORDELLIERE dont le siège d'exploitation est situé à SIMPLE, pour la reprise d'une surface de 127,60

hectares soit les parcelles C872 situées à COURBEVEILLE, ZB7A, ZB7BJ, ZB7BK, ZB7BL, ZB7BM, ZC1AK situées à DENAZE, A183, A187, A188, A189, A190, A191, A192A, A193, A194, D102 situées à LAIGNE PREE D'ANJOU, B501, B507J, B507K, B723, B96, B97, B98, B99, B107, B255, B379, B442, B186, B198, B199, B200, B201, B205, B206, B207, B208, B209, B210, B211, B212, B226, B227, B510, B511, C93, C117A, C130, C150, C151, C152, C153, C154, C155A, C165, C166J, C168, C169, C170, C173A, C173B, C174, C175, C176, C177, C178, C179, D144, D145, D146, D147, C373, D142, D230 situées à SIMPLE,

Vu le courrier envoyé par le GAEC CORDELIERE le 30/08/2024 informant l'administration de son désistement sur les parcelles B96, B97, B98, B99, B107, B255, B379, B442 situées à SIMPLE,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 18/08/2024, soit la date limite fixée par la publicité foncière de la demande du GAEC FERME MALHERBE pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant le désistement du GAEC CORDELIERE portant sur les parcelles B96, B97, B98, B99, B107, B255, B379, B442 situées à SIMPLE,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC FERME MALHERBE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC FERME MALHERBE** est autorisé à exploiter 98,4355 ha pour les parcelles :

D1082, D1084 (en partie), D1086A, D1086B, D1087, A68, A182, A704, A705J, A705K, A706A, A706B, A706C, A824, A827, A828, A830, A833, A834, A835, D95, D96, D98, D99, D827, D916, D94 situées à LAIGNE PREE D'ANJOU,

D623J, D623K, D624, D625J, D625K situées à PEUTON,

C268, C396, C398, C400, C274, C248, C250, C253, C256, C257, C261, C262, C266, C283, C352J, C352K, C355AJ, C355AK (en partie), C357J, C357K, B715A, B715Z, B516, C82, C83, C84, C91, C92, C195, B96, B97, B98, B99, B107, B255, B379, B442, C340, C356, C366A (en partie), C366B (en partie), C367A, C367B (en partie) situées à SIMPLE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LAIGNE PREE D'ANJOU, PEUTON et SIMPLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240346
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CRESSONNIERE** enregistrée le 26/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CHAMPGENETEUX**, pour la reprise d'une surface de 53.23 ha situés à BAIS précédemment mis en valeur par l'EARL FOUCAULT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GUEFFIERE** enregistrée le 07/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BAIS**, pour la reprise d'une surface de 53.23 ha situés à BAIS précédemment mis en valeur par l'EARL FOUCAULT,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CRESSONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HOREAU Dorian** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur HOREAU Dorian** est un projet d'installation aidée, à temps plein et en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CRESSONNIERE, le coefficient économique par actif du GAEC après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CRESSONNIERE relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GUEFFIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MASSEROT Thomas** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MASSEROT Thomas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GUEFFIERE, le coefficient économique par actif du GAEC est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA GUEFFIERE** relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA CRESSONNIERE** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA GUEFFIERE** pour une surface de 53.23 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA CRESSONNIERE** pour la reprise d'une surface de 53.23 ha située à BAIS **est acceptée**.

Liste des parcelles :

VB24J, VB24K, VB25J, VB31J, VB31K, WZ123J, WZ123K, WZ123L, WZ123M, WZ123N, WZ110, WZ120J, WZ120K, WZ120L situées à BAIS

Article 2 : Monsieur HOREAU Dorian est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA CRESSONNIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240256
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GUEFFIERE** enregistrée le 07/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BAIS**, pour la reprise d'une surface de 53.23 ha situés à BAIS précédemment mis en valeur par l'EARL FOUCAULT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CRESSONNIERE** enregistrée le 26/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CHAMPGENETEUX**, pour la reprise d'une surface de 53.23 ha situés à BAIS précédemment mis en valeur par l'EARL FOUCAULT,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GUEFFIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MASSEROT Thomas** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MASSEROT Thomas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GUEFFIERE, le coefficient économique par actif du GAEC est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA GUEFFIERE** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CRESSONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HOREAU Dorian** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur HOREAU Dorian** est un projet d'installation aidée, à temps plein et en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CRESSONNIERE, le coefficient économique par actif du GAEC après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CRESSONNIERE relève d'un **rang 2**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA GUEFFIERE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA CRESSONNIERE** pour une surface de 53.23 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA GUEFFIERE** pour la reprise d'une surface de 53.23 ha située à BAIS **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles *VB24J, VB24K, VB25J, VB31J, VB31K, WZ123J, WZ123K, WZ123L, WZ123M, WZ123N, WZ110, WZ120J, WZ120K, WZ120L* situées à BAIS

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA GUEFFIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240284
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOEUF DES CHAMPS** enregistrée le 28/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX**, pour la reprise d'une surface de 14,60 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX, précédemment mise en valeur par l'EARL D'INGRANDES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GOUGEON FRERES** enregistrée le 14/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ANDOUILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 14,60 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX, précédemment mise en valeur par l'EARL D'INGRANDES,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC BOEUF DES CHAMPS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOEUF DES CHAMPS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOEUF DES CHAMPS relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC GOUGEON FRERES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GOUGEON FRERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GOUGEON FRERES relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC BOEUF DES CHAMPS** et du **GAEC GOUGEON FRERES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC BOEUF DES CHAMPS (1,24) et du GAEC GOUGEON FRERES (1,50), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC BOEUF DES CHAMPS est inférieure à celle du GAEC GOUGEON FRERES,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BOEUF DES CHAMPS** est prioritaire à celle du **GAEC GOUGEON FRERES** pour une surface de 14,60 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BOEUF DES CHAMPS** pour la reprise d'une surface de 14,60 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX **est acceptée**.

Liste des parcelles :

B527, B528, B529, B530, B533, B534, B535, B557, B560, B561, B1049, B1740, B1758, B1760, B1793, B1794, B1796, B1800, B1803, B1805, B575, B578, B583, B584, B955, B1048J, B1048K, B1105, B1602, B1604, B1605, B1798 situées à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BOEUF DES CHAMPS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240287
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOEUF DES CHAMPS** enregistrée le 28/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX**, pour la reprise d'une surface de 1,05 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GOUGEON FRERES** enregistrée le 14/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ANDOUILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 1,05 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC BOEUF DES CHAMPS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOEUF DES CHAMPS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOEUF DES CHAMPS relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC GOUGEON FRERES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GOUGEON FRERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GOUGEON FRERES relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC BOEUF DES CHAMPS** et du **GAEC GOUGEON FRERES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC BOEUF DES CHAMPS (1,24) et du GAEC GOUGEON FRERES (1,50), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC BOEUF DES CHAMPS est inférieure à celle du GAEC GOUGEON FRERES,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BOEUF DES CHAMPS** est prioritaire à celle du **GAEC GOUGEON FRERES** pour une surface de 1,05 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BOEUF DES CHAMPS** pour la reprise d'une surface de 1,05 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX **est acceptée.**

Liste des parcelles :

B536, B537, B554 situées à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BOEUF DES CHAMPS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240305
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LAUNAY** enregistrée le 12/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BRECE**, pour la reprise d'une surface de 46,30 ha située à GORRON, HERCE et SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FERARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GELOUSIERE** enregistrée le 29/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN**, pour la reprise d'une surface de 8,85 ha située à GORRON, HERCE et SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FERARDIERE,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de du **GAEC DE LAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LAUNAY relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GELOUSIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GELOUSIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GELOUSIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les parcelles ZN15AJ, ZN15AK, ZN15AL, ZN15AM, ZN15BJ, ZN15BK, ZN15CK, ZN15Z, ZM369AJ, ZM369AK, ZM369AL, ZM369AM, ZM369B, ZM369C, ZM47, ZN67, ZN17, ZN42, ZN44, ZN15CJ situées à GORRON, sollicitées par le **GAEC DE LAUNAY** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LAUNAY** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA GELOUSIERE** pour une surface de surface de 8,85 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LAUNAY** pour la reprise d'une surface de 46,30 ha située à GORRON, HERCE et SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN **est acceptée partiellement**. Pour les parcelles suivantes :

Liste des parcelles :

ZN15AJ, ZN15AK, ZN15AL, ZN15AM, ZN15BJ, ZN15BK, ZN15CK, ZN15Z, ZM369AJ, ZM369AK, ZM369AL, ZM369AM, ZM369B, ZM369C, ZM47, ZN67, ZN17, ZN42, ZN44, ZN15CJ situées à GORRON,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZN71, ZN73AK, ZN73AJ, ZN73BJ, ZN73BK situées à GORRON, ZI39A, ZI39B, ZI46 situées à HERCE, AL80 situées à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de GORRON, HERCE et SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LAUNAY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et, par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240306
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEMASSON Bertrand** enregistrée le 13/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BONCHAMP LES LAVAL**, pour la reprise d'une surface de 24,42 ha située à BONCHAMP LES LAVAL, précédemment mise en valeur par l'EARL GESLOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur HOUSSET Nicolas** enregistrée le 02/09/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BONCHAMP LES LAVAL**, pour la reprise d'une surface de 24,42 ha située à BONCHAMP LES LAVAL, précédemment mise en valeur par l'EARL GESLOT,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur LEMASSON Bertrand** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEMASSON Bertrand, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEMASSON Bertrand relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur HOUSSET Nicolas** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HOUSSET Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HOUSSET Nicolas relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur LEMASSON Bertrand** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur HOUSSET Nicolas** pour une surface de 24,42 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LEMASSON Bertrand** pour la reprise d'une surface de 24,42 ha ha située à BONCHAMP-LES-LAVAL est refusée.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles AT3, AS74, AS94, AS93, AS86, AS85 situées à BONCHAMP-LES-LAVAL

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BONCHAMP-LES-LAVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LEMASSON Bertrand** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240314
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GERARD Fabrice** enregistrée le 18/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BOULAY LES IFS**, pour la reprise d'une surface de 10,59 ha située à BOULAY LES IFS, précédemment mise en valeur par Monsieur BRILLANT Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL D'ANNETTE** enregistrée le 01/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BOULAY LES IFS**, pour la reprise d'une surface de 11,64 ha située à BOULAY LES IFS, précédemment mise en valeur par Monsieur BRILLANT Michel,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur GERARD Fabrice** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GERARD Fabrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GERARD Fabrice relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL D'ANNETTE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL D'ANNETTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL D'ANNETTE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de **Monsieur GERARD Fabrice** et de **l'EARL D'ANNETTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur GERARD Fabrice (1,16) et de l'EARL D'ANNETTE (1,50), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur GERARD Fabrice est inférieure à celle de l'exploitation de l'EARL D'ANNETTE,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur GERARD Fabrice est prioritaire à celle de l'EARL D'ANNETTE pour une surface de 10,59 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GERARD Fabrice** pour la reprise d'une surface de 10,59 ha située à BOULAY LES IFS **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZA32A, ZA32BJ, ZA32BK, ZA32C, ZA32DJ, ZA32DK, ZA38 situées à BOULAY-LES-IFS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BOULAY LES IFS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GERARD Fabrice** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et, par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240365
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL D'ANNETTE** enregistrée le 01/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BOULAY LES IFS**, pour la reprise d'une surface de 11,64 ha située à BOULAY LES IFS, précédemment mise en valeur par Monsieur BRILLANT Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GERARD Fabrice** enregistrée le 18/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BOULAY LES IFS**, pour la reprise d'une surface de 10,59 ha située à BOULAY LES IFS, précédemment mise en valeur par Monsieur BRILLANT Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GERARD Fabrice** enregistrée le 16/09/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BOULAY LES IFS**, pour la reprise d'une surface de 0,74 ha située à BOULAY LES IFS, précédemment mise en valeur par Monsieur BRILLANT Michel,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL D'ANNETTE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL D'ANNETTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL D'ANNETTE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur GERARD Fabrice** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GERARD Fabrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GERARD Fabrice relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de **l'EARL D'ANNETTE** et de **Monsieur GERARD Fabrice** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL D'ANNETTE (1,50) et de l'exploitation de Monsieur GERARD Fabrice (1,16), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'EARL D'ANNETTE est supérieure à celle de l'exploitation de Monsieur GERARD Fabrice,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur GERARD Fabrice est prioritaire à celle de l'EARL D'ANNETTE pour une surface de 11,33 ha,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL D'ANNETTE** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur GERARD Fabrice** pour une surface de 11,33 ha,

Considérant que la parcelle ZH3J, située à BOULAY LES IFS, sollicitée par **l'EARL D'ANNETTE** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL D'ANNETTE** pour la reprise d'une surface de 11,64 ha située à BOULAY LES IFS **est acceptée partiellement pour une surface de 0,31 ha :**

Liste des parcelles : ZH3J située à BOULAY-LES-IFS.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZA32BK, ZA32BJ, ZA32A, ZA32C, ZA32DJ, ZA32DK, ZA38, ZA33 situées à BOULAY-LES-IFS

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BOULAY LES IFS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL D'ANNETTE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et, par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240407
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GELOUSIERE** enregistrée le 29/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN**, pour la reprise d'une surface de 8,85 ha située à GORRON, HERCE et SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FERARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LAUNAY** enregistrée le 12/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BRECE**, pour la reprise d'une surface de 46,30 ha située à GORRON, HERCE et SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FERARDIERE,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GELOUSIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GELOUSIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GELOUSIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LAUNAY relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA GELOUSIERE** est prioritaire à celle du **GAEC DE LAUNAY** pour une surface de 8,85 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA GELOUSIERE** pour la reprise d'une surface de 8,85 ha située à GORRON, HERCE et SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN **est acceptée** .

Liste des parcelles :

ZN71, ZN73AK, ZN73AJ, ZN73BJ, ZN73BK situées à GORRON, ZI39A, ZI39B, ZI46 situées à HERCE, AL80 situées à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de GORRON, HERCE et SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA GELOUSIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240410
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-SATURNIN-DU-LIMET**, enregistrée le 28/08/2024 pour la reprise d'une surface de 14,55 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET, précédemment mise en valeur par l'EARL METAIRIE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/09/2024 par l'**EARL DE LA CERISELAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT AIGNAN SUR ROE**, pour la reprise d'une surface de 12,34 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET, précédemment mise en valeur par l'EARL METAIRIE,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GRANDE HOULIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GRANDE HOULIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CERISELAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GUILLET Lucie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GUILLET Lucie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA CERISELAIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA CERISELAIE** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DE LA CERISELAIE** pour une surface de 12,34 ha,

Considérant que la parcelle ZD3, située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET, sollicitée par le **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** pour la reprise d'une surface de 2,21 ha située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET **est acceptée** partiellement :

Liste des parcelles autorisées : ZD3 situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZC34J, ZC34K, ZD3, ZC8 situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-SATURNIN-DU-LIMET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA GRANDE HOULIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et, par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240411
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA CORMERIE** enregistrée le 29/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 26,38 ha située à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu le courrier du 09/07/2024 indiquant à **Monsieur PAILLARD Hugo** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 26,38 ha située à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA CORMERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA CORMERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA CORMERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur PAILLARD Hugo** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PAILLARD Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Hugo, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Hugo relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DE LA CORMERIE** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur PAILLARD Hugo** pour une surface de 26,38 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DE LA CORMERIE** pour la reprise d'une surface de 26,38 ha située à POMMERIEUX **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A78, A90, A91, A92, A93, A103, A104, A105, A287, A288, A295, A296, A329, A471, A473, A475, A476, A478, A480, A481, A484 situées à POMMERIEUX.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de POMMERIEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DE LA CORMERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240416
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur HOUSSET Nicolas** enregistrée le 02/09/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BONCHAMP LES LAVAL**, pour la reprise d'une surface de 24,42 ha située à BONCHAMP LES LAVAL, précédemment mise en valeur par L'EARL GESLOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEMASSON Bertrand** enregistrée le 13/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BONCHAMP LES LAVAL**, pour la reprise d'une surface de 24,42 ha située à BONCHAMP LES LAVAL, précédemment mise en valeur par L'EARL GESLOT,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur HOUSSET Nicolas** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HOUSSET Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HOUSSET Nicolas relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur LEMASSON Bertrand** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEMASSON Bertrand, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur LEMASSON Bertrand relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur HOUSSET Nicolas** est prioritaire à celle de **Monsieur LEMASSON Bertrand** pour une surface de 24,42 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur HOUSSET Nicolas** pour la reprise d'une surface de 24,42 ha ha située à BONCHAMP-LES-LAVAL **est acceptée.**

Liste des parcelles :

AT3, AS74, AS94, AS93, AS86, AS85 situées à BONCHAMP-LES-LAVAL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BONCHAMP-LES-LAVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur HOUSSET Nicolas** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240419
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GOUGEON FRERES** enregistrée le 14/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ANDOUILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 14,60 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX, précédemment mis en valeur par l'EARL D'INGRANDES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOEUF DES CHAMPS** enregistrée le 28/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX**, pour la reprise d'une surface de 14,60 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX, précédemment mis en valeur par l'EARL D'INGRANDES,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC GOUGEON FRERES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GOUGEON FRERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GOUGEON FRERES relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC BOEUF DES CHAMPS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOEUF DES CHAMPS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOEUF DES CHAMPS relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC GOUGEON FRERES** et du **GAEC BOEUF DES CHAMPS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC GOUGEON FRERES (1,50) et du GAEC BOEUF DES CHAMPS (1,24), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC GOUGEON FRERES est supérieure à celle du GAEC BOEUF DES CHAMPS,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC GOUGEON FRERES** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC BOEUF DES CHAMPS** pour une surface de 14,60 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC GOUGEON FRERES** pour la reprise d'une surface de 14,60 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B527, B528, B529, B530, B533, B534, B535, B557, B560, B561, B1049, B1740, B1758, B1760, B1793, B1794, B1796, B1800, B1803, B1805, B575, B578, B583, B584, B955, B1048J, B1048K, B1105, B1602, B1604, B1605, B1798 situées à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC GOUGEON FRERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240420
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GOUGEON FRERES** enregistrée le 14/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ANDOUILLE**, pour la reprise d'une surface de 1,05 ha située à **SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOEUF DES CHAMPS** enregistrée le 28/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX**, pour la reprise d'une surface de 1,05 ha située à **SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX**,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC GOUGEON FRERES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GOUGEON FRERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GOUGEON FRERES relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC BOEUF DES CHAMPS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOEUF DES CHAMPS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOEUF DES CHAMPS relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC GOUGEON FRERES** et du **GAEC BOEUF DES CHAMPS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC GOUGEON FRERES (1,50) et du GAEC BOEUF DES CHAMPS (1,24), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC GOUGEON FRERES est supérieure à celle du GAEC BOEUF DES CHAMPS,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC GOUGEON FRERES** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC BOEUF DES CHAMPS** pour une surface de 1,05 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC GOUGEON FRERES** pour la reprise d'une surface de 1,05 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B536, B537, B554 situées à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **GAEC GOUGEON FRERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240432
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GERARD Fabrice** enregistrée le 16/09/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BOULAY LES IFS**, pour la reprise d'une surface de 0,74 ha située à BOULAY LES IFS, précédemment mise en valeur par Monsieur BRILLANT Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL D'ANNETTE** enregistrée le 01/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BOULAY LES IFS**, pour la reprise d'une surface de 11,64 ha située à BOULAY LES IFS, précédemment mise en valeur par Monsieur BRILLANT Michel,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur GERARD Fabrice** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GERARD Fabrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GERARD Fabrice relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL D'ANNETTE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL D'ANNETTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL D'ANNETTE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de **Monsieur GERARD Fabrice** et de **l'EARL D'ANNETTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur GERARD Fabrice (1,16) et de l'EARL D'ANNETTE (1,50), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur GERARD Fabrice est inférieure à celle de l'exploitation de l'EARL D'ANNETTE,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur GERARD Fabrice est prioritaire à celle de l'EARL D'ANNETTE pour une surface de 0.74 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GERARD Fabrice** pour la reprise d'une surface de 0.74 ha située à BOULAY LES IFS **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZA33 située à BOULAY-LES-IFS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BOULAY LES IFS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GERARD Fabrice** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et, par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR :

ARRÊTÉ n° 2024/DRAAF/C53240310

portant suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°46 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur LECHAT Didier** dont le siège d'exploitation est situé à **JUBLAINS**, enregistrée complète le 14/06/2024 pour la reprise d'une surface de 28,32 ha situés à JUBLAINS,

Vu l'avis émis le 08/10/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

PJ- Annexe relative à la dénomination des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que Monsieur LECHAT exploite déjà une surface de 165,88 ha, et que la reprise de la surface sollicitée porterait la surface exploitée à 194,20 ha,

Considérant que l'exploitation de Monsieur LECHAT comporte une unité de travail agricole non salarié,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LECHAT Didier** dont le siège d'exploitation est situé à **JUBLAINS** et enregistrée le 14/06/2024 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe, sises sur le territoire de la commune de JUBLAINS d'une superficie totale de 28,32 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de la Mayenne.

Liste des parcelles :

C498, C499, C834, C902, C911, D310, D324, D325, D1563, D1565, B408, B418, B420, B421, B423, B429, B430, B431, B433, B435, B436, B766, B768, B787, D287, D288, D326, D327, D328, D331, D332, D333, D337, D338, D339, D341, D364, D1272, D361 situées à JUBLAINS.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à **Monsieur LECHAT Didier** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de **JUBLAINS**. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne.

Nantes, le 15 octobre 2024,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles); ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240114-1
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 162 317 7316 3

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CAPLAND** enregistrée le 10/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles ZO4 - ZO69 - **ZO66 - ZP36 - ZP3** - ZO6 - AL71 - ZO8 - **AN51 - ZO72A - ZO72B** - ZO64 - AL88A - AL88Z - AK23 - ZO22 - **ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67** - ZO118 - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE ; **ZD12B - ZD12A** - situées à OIZÉ, d'une surface totale de 40,2186 ha, précédemment mise en valeur par M. LALANDE Damien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter complémentaire enregistrée le 10/04/2024 déposée par l'**EARL CAPLAND** dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles D287 - D289 - D652 - D657 - D851 - D189 - D190 - D192 - D193 - D279 - D280 - D281 - D282J - D282K - D283J - D283K - D284J - D284K - D307J - D307K - D308 - D653J - D653K - D658 - D794 - situées à MONCÉ-EN-BELIN, d'une surface totale de 39,3195 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL BLOT DANY**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter complémentaire déposée par l'**EARL CAPLAND** enregistrée le 10/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles ZO109 - AO71 - ZR25 - ZP51A - ZP51B - ZP51Z - ZO62J - ZO62K - ZR21A - ZR21Z -

AO70 - AO72 - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE, d'une surface totale de 27,2271 ha, précédemment mise en valeur par M. MENAGE Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL VINÇON** enregistrée le 21/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à OIZÉ, pour la reprise des parcelles **ZO66 - ZP3 - ZP36 - AN51 - ZO72A - ZO72B - ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67** - situées à CERANS-FOULLETOURTE ; **ZD12A - ZD12B** - situées à OIZÉ, d'une surface totale de 28,6783 ha, précédemment mise en valeur par M. LALANDE Damien,

Vu l'avis émis le 25/04/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu l'autorisation d'exploiter tacite née au profit de l'EARL VINCON le 21 mars 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/C72240114 en date du 15 mai 2024 autorisant l'EARL CAPLAND à exploiter une surface de 28,6783 ha située à CERANS-FOULLETOURTE,

Vu le recours gracieux exercé par l'EARL CAPLAND en date du 17 juin 2024, réceptionné en DRAAF le 19 juin 2024,

Vu l'erreur matérielle entachant l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/C72240114 en date du 15 mai 2024 sus-visé (absence d'indication de l'année pour la date de décision),

Considérant que la demande de l'**EARL CAPLAND** a pour objet l'installation de M. LANDAIS Léo,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LANDAIS Léo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL CAPLAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (1,33),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CAPLAND relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'EARL CAPLAND est une demande successive portant sur les parcelles ZO66 - ZP36 - ZP3 - AN51 - ZO72A - ZO72B - ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67 situées à CÉRANS-FOULLETOURTE ; ZD12B - ZD12A - situées à OIZÉ, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite née le 21/03/2024 au bénéfice de l'EARL VINÇON,

Considérant que la demande de l'EARL CAPLAND, qui porte notamment sur les parcelles ZO66 - ZP36 - ZP3- AN51 - ZO72A - ZO72B- ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67 situées à CÉRANS-FOULLETOURTE et ZD12B - ZD12A - situées à OIZÉ, a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour ces parcelles, également sollicitées par l'EARL VINCON,

Considérant en conséquence que pour ces parcelles, la demande de l'EARL CAPLAND ne sera pas considérée comme une demande concurrente à la demande de l'EARL VINCON, ni aux demandes déposées avant cette date limite,

Considérant en conséquence qu'il est statué sur la demande de l'EARL VINCON et les éventuelles

demandes concurrentes déposées avant la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sans les comparer à la demande de l'EARL CAPLAND, et que donc, des décisions d'autorisation d'exploiter pourraient être délivrées à ces demandes, alors qu'elles ne sont pas prioritaires à la demande de l'EARL CAPLAND au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL CAPLAND fait l'objet d'une publicité foncière, fixant au 22 juin 2024, la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes portant sur les parcelles ZO4 - ZO69 - ZO6 - AL71 - ZO8 - ZO64 - AL88A - AL88Z - AK23 - ZO22 - ZO118 - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE (parcelles non sollicitées par l'EARL VINCON), et qu'il convient d'attendre la fin du délai pour statuer sur ces parcelles,

Considérant que la demande de l'EARL VINÇON a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL VINÇON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,39),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VINÇON relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL VINCON et de l'EARL CAPLAND pour partie, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL VINCON et celui de l'EARL CAPLAND après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL VINCON est supérieure à celle de l'EARL CAPLAND,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL CAPLAND est prioritaire à celle de l'EARL VINCON, mais qu'elle est successive à celle de l'EARL VINCON pour les parcelles ZO66 - ZP36 - ZP3-AN51 - ZO72A - ZO72B- ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67 situées à CÉRANS-FOULLETOURTE et ZD12B - ZD12A - situées à OIZÉ,

Considérant l'erreur matérielle relative à la date de décision de l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/C72240114 sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/C72240114 autorisant l'EARL CAPLAND à exploiter une surface de 28,6783 hectares, située à CERANS-FOUILLETOURTE est abrogé.

Article 2 : L'**EARL CAPLAND** dont le siège d'exploitation est situé à CERANS-FOULLETOURTE est autorisée à exploiter 28,6783 ha :

Parcelles ZO66 - ZP3 - ZP36 - AN51 - ZO72A - ZO72B - ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67 - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE ;

Parcelles ZD12A - ZD12B - situées à OIZÉ.

M. LANDAIS Léo est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de OIZÉ, CÉRANS-FOULLETOURTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CAPLAND** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait le 9 septembre 2024 à Nantes,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 30 septembre 2024

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-

GOHIER / Gaël GUEDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72240254

LRAR : 1A 212 349 2942 4

Messieurs les gérants

EARL GL PRODUCTION

La Pivardière

72500 VAAS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72240256
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/07/2024 par l'**EARL GL PRODUCTION** dont le siège d'exploitation est situé à **VAAS** pour la reprise d'une surface de 64,67 hectares situés à LAVERNAT et VAAS précédemment mis en valeur par l'EARL BARRÉ,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL GL PRODUCTION** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire :

Agrandissement de l'EARL. Transfert de 64,67 ha à la location.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL GL PRODUCTION** dont le siège d'exploitation est situé à VAAS est autorisée à exploiter 64,67 ha :

- Parcelle(s) ZA32 - ZR1 située(s) à LAVERNAT,
- Parcelles ZB22A - ZB22B - ZB68 - ZB13 - ZB33 - ZB41 - ZB44 - ZA16 - A351 - A352 - A353 - A354 - ZA11 - ZA17 - ZA25 - ZB6 - ZB18 - ZB19 - ZB20 - ZB26 - ZB38J - ZB38K - ZB42 - ZB49 - ZB69A - ZB69B - ZB74A - ZB74B - ZB90 - ZB93A - ZB93B - ZB95 - ZB96A - ZB96B - ZC1A - ZC1B - ZC2A - ZC2B - ZC2C - ZC10A - ZC10B - ZC10C - ZC80 - ZC81 - ZC83J - ZC83K - ZC85A - ZC85B - ZC85C - ZC86 - ZD1A - ZD1B - ZD41 située(s) à VAAS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **LAVERNAT et VAAS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL GL PRODUCTION** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 30 septembre 2024

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-

GOHIER / Gaël GUEDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72240255

LRAR : 1A 212 349 2942 4

Messieurs les gérants

EARL GL PRODUCTION

La Pivardière

72500 VAAS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72240256
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/07/2024 par **l'EARL GL PRODUCTION** dont le siège d'exploitation est situé à **VAAS** pour la reprise d'une surface de 38,87 hectares situés à VAAS précédemment mis en valeur par M. BARRÉ Pascal,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL GL PRODUCTION** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire :

Agrandissement de l'EARL. Transfert de 38,87 ha à la location.

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'**EARL GL PRODUCTION** dont le siège d'exploitation est situé à VAAS est autorisée à exploiter 38,87 ha :

Parcelles ZN43 - ZN103 - L86 - ZN55A - ZB67 - L85 - L87 - L88 - ZA3A - ZA3B - ZA3C - ZA3D - ZA3E - ZA3Z - ZA5 - ZA32A - ZA32B - ZA32C - ZA32D située(s) à VAAS

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **VAAS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL GL PRODUCTION** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 30 septembre 2024

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-

GOHIER / Gaël GUEDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72240256

LRAR : 1A 212 349 2942 4

EARL GL PRODUCTION

La Pivardière

72500 VAAS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72240256
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/07/2024 par l'**EARL GL PRODUCTION** dont le siège d'exploitation est situé à **VAAS** pour la reprise d'une surface de 37,9654 hectares situés à VAAS précédemment mis en valeur par l'**EARL DU PETIT FIEF**,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL GL PRODUCTION** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de l'EARL. Transfert de 37,9654 ha à la location,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL GL PRODUCTION** dont le siège d'exploitation est situé à VAAS est autorisée à exploiter 37,9654 ha :

Parcelle(s) ZB64 - ZC15A - ZC15B - ZC15C - ZC15D - ZC21A - ZC21B - ZC75A - ZC75B - ZC75C - ZC75D - ZC75Z - ZC79A - ZC79Z - ZS27J - ZS27K - B215 - ZC78A - ZC78B - ZC78C située(s) à VAAS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **VAAS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL GL PRODUCTION** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 349 2930 1

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240211
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU GRAND MUSSEROTTE** enregistrée le 22/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à AVOISE, pour la reprise des parcelles ZS1A - ZV15A - ZV18J - ZV18K - situées à BRAINS-SUR-GÉE ; A314 - A617 - B181 - B192 - B197 - B201 - B202 - B205 - B206J - B206K - B222 - B649 - B1155J - B1155K - B1199J - ZH11 - ZH13J - ZH13K - ZI6 - ZK17J - ZK17K - B131 - B132J - B132K - B217J - B217K - B218 - B219 - B220 - B221 - B225 - B630J - B630K - B631 - B655 - B1187J - B1187K - B1189 - B1195J - B1195K - B1197 - B1198 - ZI28J - ZI28K - ZI29J - ZI29K - ZI41J - ZI41K - ZI44 - ZI45 - ZI46J - ZI46K - ZI47J - ZI47K - ZI48 - ZI49J - ZI49K - ZI49L - ZI49M - ZI49N - ZI57 - ZK19 - ZK21 - ZL24J - ZL24K - B194 - B195 - situées à CHAUFOUR-NOTRE-DAME ; YW6 - ZN12A - ZN12B - ZN19 - ZN20J - ZN20K - situées à COULANS-SUR-GÉE ; ZY2 - ZY7 - ZY12J - ZY12K - ZY12M - ZY12N - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ; ZL49 - situées à FAY, d'une surface totale de 140,2037 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL JARDIN FRANCK,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU RONCHERAY** enregistrée le 25/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à DEGRÉ, pour la reprise des parcelles ZS1A - ZV18K - ZV18J - ZV15A - situées à BRAINS-SUR-GÉE ; A314 - A617 - B181 - B192 - B197 - B201 - B202 - B205 - B206J - B206K - B222 - B649 - B1155J - B1155K - B1199J - ZH11 - ZH13J - ZH13K - ZI6 - ZK17J - ZK17K - B131 - B132J - B132K - B217J - B217K - B218 - B219 - B220 - B221 - B225 - B630J - B630K - B631 - B655 - B1187J - B1187K - B1189 - B1195J - B1195K - B1197 - B1198 - ZI28J - ZI28K - ZI29J - ZI29K - ZI41J - ZI41K - ZI44 - ZI45 - ZI46J - ZI46K - ZI47J - ZI47K - ZI48 - ZI49J - ZI49K - ZI49L - ZI49M - ZI49N - ZI57 - ZK19 - ZK21 - ZL24J - ZL24K - B194 - B195 - situées à CHAUFOUR-NOTRE-DAME ; YW6 - ZN12A - ZN12B - ZN19 - ZN20J - ZN20K - situées à COULANS-

Arrêté relatif au dossier C72240211

SUR-GÉE ; ZY2 - ZY7 - ZY12J - ZY12K - ZY12M - ZY12N - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ; ZL49 - situées à FAY, d'une surface totale de 140,2037 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL JARDIN FRANCK,

Vu l'avis émis le 05/09/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DU GRAND MUSSEROTTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. GRUDET Adrien au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GRUDET Adrien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés, le coefficient économique par actif après reprise et après installation de l'**EARL DU GRAND MUSSEROTTE** est inférieur à 1,2 (1,15),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DU GRAND MUSSEROTTE relève d'un rang 1,

Considérant que l'exploitation de l'EARL DU GRAND MUSSEROTTE est engagée dans une certification à haute valeur environnementale,

Considérant que la demande du **GAEC DU RONCHERAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme LETESSIER Justine et M. TAUGOURDEAU Jordan au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Mme Justine et M. TAUGOURDEAU Jordan sont des projets d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés, le coefficient économique par actif après reprise et après installation du GAEC DU RONCHERAY est supérieur à 1,2 (1,56),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU RONCHERAY relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DU GRAND MUSSEROTTE est prioritaire à celle du GAEC DU RONCHERAY au regard des critères du SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1 : L'EARL DU GRAND MUSSEROTTE dont le siège d'exploitation est situé à AVOISE est autorisée à exploiter 140,2037 ha :

-Parcelles ZS1A - ZV15A - ZV18J - ZV18K - situées à BRAINS-SUR-GÉE ;

-Parcelles A314 - A617 - B181 - B192 - B197 - B201 - B202 - B205 - B206J - B206K - B222 - B649 - B1155J - B1155K - B1199J - ZH11 - ZH13J - ZH13K - ZI6 - ZK17J - ZK17K - B131 - B132J - B132K - B217J - B217K - B218 - B219 - B220 - B221 - B225 - B630J - B630K - B631 - B655 - B1187J - B1187K - B1189 - B1195J - B1195K - B1197 - B1198 - ZI28J - ZI28K - ZI29J - ZI29K - ZI41J - ZI41K - ZI44 - ZI45 - ZI46J - ZI46K - ZI47J - ZI47K - ZI48 - ZI49J - ZI49K - ZI49L - ZI49M - ZI49N - ZI57 - ZK19 - ZK21 - ZL24J - ZL24K - B194 - B195 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME ;

- Parcelles YW6 - ZN12A - ZN12B - ZN19 - ZN20J - ZN20K - situées à COULANS-SUR-GÉE ;

- Parcelles ZY2 - ZY7 - ZY12J - ZY12K - ZY12M - ZY12N - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ;

- Parcelle ZL49 - située à FAY.

Article 2 : M. GRUDET Adrien est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BRAINS-SUR-GÉE, CHAUFOR-NOTRE-DAME, COULANS-SUR-GÉE, CRANNES-EN-CHAMPAGNE et FAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU GRAND MUSSEROTTE**, publié près les mairies suscitées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 7 octobre 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240233
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 212 349 2935 6

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LAHAYE Quentin** enregistrée le 24/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZB19 située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZL52A - ZL52B - ZL19 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 38,3266 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. POIRIER Valentin** enregistrée le 29/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZB19 située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 34,5244 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Vu la décision n°2024/C72240032 du 15 mai 2024 autorisant **M. POIRIER Valentin** à exploiter une surface de 35,5244 ha, pour la reprise des parcelles ZB19 située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE,

Vu l'avis émis le 05/09/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72240233

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,97),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de M. LAHAYE Quentin a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant dès lors que la demande de M. LAHAYE Quentin est une demande « successive » portant sur les parcelles ZB19 située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. POIRIER Valentin par arrêté préfectoral du 15/05/2024 (CDOA du 25/04/2024),

Considérant que la demande de M. LAHAYE Quentin doit être comparée à celle de M. POIRIER Valentin,

Considérant que les parcelles ZL52A - ZL52B - ZL19 - situées à LA FLÈCHE, sollicitées par M. LAHAYE Quentin ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. POIRIER Valentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. POIRIER Valentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. POIRIER Valentin, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 après reprise (0,37),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. POIRIER Valentin relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que les demandes de M. LAHAYE Quentin et de M. POIRIER Valentin sont de même priorité au regard des critères du SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1 : **M. LAHAYE Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR est autorisé à exploiter 38,3266 ha :

Parcelle ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ;

Parcelles ZH3 - ZL52A - ZL52B - ZL19 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR et LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LAHAYE Quentin**, publié près les mairies suscitées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 7 octobre 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 349 2931 8

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240280
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU RONCHERAY** enregistrée le 25/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à DEGRÉ, pour la reprise des parcelles ZS1A - ZV18K - ZV18J - ZV15A - situées à BRAINS-SUR-GÉE ; A314 - A617 - B181 - B192 - B197 - B201 - B202 - B205 - B206J - B206K - B222 - B649 - B1155J - B1155K - B1199J - ZH11 - ZH13J - ZH13K - ZI6 - ZK17J - ZK17K - B131 - B132J - B132K - B217J - B217K - B218 - B219 - B220 - B221 - B225 - B630J - B630K - B631 - B655 - B1187J - B1187K - B1189 - B1195J - B1195K - B1197 - B1198 - ZI28J - ZI28K - ZI29J - ZI29K - ZI41J - ZI41K - ZI44 - ZI45 - ZI46J - ZI46K - ZI47J - ZI47K - ZI48 - ZI49J - ZI49K - ZI49L - ZI49M - ZI49N - ZI57 - ZK19 - ZK21 - ZL24J - ZL24K - B194 - B195 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME ; YW6 - ZN12A - ZN12B - ZN19 - ZN20J - ZN20K - situées à COULANS-SUR-GÉE ; ZY2 - ZY7 - ZY12J - ZY12K - ZY12M - ZY12N - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ; ZL49 - situées à FAY, d'une surface totale de 140,2037 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL JARDIN FRANCK,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU GRAND MUSSEROTTE** enregistrée le 22/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à AVOISE, pour la reprise des parcelles ZS1A - ZV15A - ZV18J - ZV18K - situées à BRAINS-SUR-GÉE ; A314 - A617 - B181 - B192 - B197 - B201 - B202 - B205 - B206J - B206K - B222 - B649 - B1155J - B1155K - B1199J - ZH11 - ZH13J - ZH13K - ZI6 - ZK17J - ZK17K - B131 - B132J - B132K - B217J - B217K - B218 - B219 - B220 - B221 - B225 - B630J - B630K - B631 - B655 - B1187J - B1187K - B1189 - B1195J - B1195K - B1197 - B1198 - ZI28J - ZI28K - ZI29J - ZI29K - ZI41J - ZI41K - ZI44 - ZI45 - ZI46J - ZI46K - ZI47J - ZI47K - ZI48 - ZI49J - ZI49K - ZI49L - ZI49M - ZI49N - ZI57 - ZK19 - ZK21 - ZL24J - ZL24K - B194 - B195 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME ; YW6 - ZN12A - ZN12B - ZN19 - ZN20J - ZN20K - situées à COULANS-SUR-GÉE ; ZY2 - ZY7 - ZY12J - ZY12K - ZY12M - ZY12N - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ; ZL49 -

Arrêté relatif au dossier C72240280

situées à FAY, d'une surface totale de 140,2037 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL JARDIN FRANCK,

Vu l'avis émis le 05/09/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DU RONCHERAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme LETESSIER Justine et M. TAUGOURDEAU Jordan au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Mme Justine et M. TAUGOURDEAU Jordan sont des projets d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés, le coefficient économique par actif après reprise et après installation du GAEC DU RONCHERAY est supérieur à 1,2 (1,56),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU RONCHERAY relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL DU GRAND MUSSEROTTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. GRUDET Adrien au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GRUDET Adrien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés, le coefficient économique par actif après reprise et après installation de l'**EARL DU GRAND MUSSEROTTE** est inférieur à 1,2 (1,15),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DU GRAND MUSSEROTTE relève d'un rang 1,

Considérant que l'exploitation de l'EARL DU GRAND MUSSEROTTE est engagée dans une certification à haute valeur environnementale,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU RONCHERAY n'est pas prioritaire à celle de de l'EARL DU GRAND MUSSEROTTE au regard des critères du SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1 : Le **GAEC DU RONCHERAY** dont le siège d'exploitation est situé à DEGRÉ n'est pas autorisé à exploiter 140,2037 ha :

Parcelles ZS1A - ZV18K - ZV18J - ZV15A - situées à BRAINS-SUR-GÉE ;

Parcelles A314 - A617 - B181 - B192 - B197 - B201 - B202 - B205 - B206J - B206K - B222 - B649 - B1155J - B1155K - B1199J - ZH11 - ZH13J - ZH13K - ZI6 - ZK17J - ZK17K - B131 - B132J - B132K - B217J - B217K - B218 - B219 - B220 - B221 - B225 - B630J - B630K - B631 - B655 - B1187J - B1187K - B1189 - B1195J - B1195K - B1197 - B1198 - ZI28J - ZI28K - ZI29J - ZI29K - ZI41J - ZI41K - ZI44 - ZI45 - ZI46J - ZI46K - ZI47J - ZI47K - ZI48 - ZI49J - ZI49K - ZI49L - ZI49M - ZI49N - ZI57 - ZK19 - ZK21 - ZL24J - ZL24K - B194 - B195 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME ;

Parcelles YW6 - ZN12A - ZN12B - ZN19 - ZN20J - ZN20K - situées à COULANS-SUR-GÉE ;

Parcelles ZY2 - ZY7 - ZY12J - ZY12K - ZY12M - ZY12N - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ;

Parcelle ZL49 - située à FAY.

Article 2 : Mme LETESSIER Justine et M. TAUGOURDEAU Jordan ne sont également pas autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BRAINS-SUR-GÉE, CHAUFOR-NOTRE-DAME, COULANS-SUR-GÉE, CRANNES-EN-CHAMPAGNE, FAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU RONCHERAY**, publié auprès des mairies précitées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 octobre 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 14/10/2024

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

**Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59**

**Messieurs les gérants EARL FRESNARD
Le Petit Chemillé
72110 SAINT-COSME-EN-VAIRAIS**

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72240249

LRAR : 1A 212 349 2954 7

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72240249
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/06/2024 par l' **EARL FRESNARD** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-COSME-EN-VAIRAIS** pour la reprise d'une surface de 38.76 hectares situés à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS précédemment mis en valeur par M. AUBRY Daniel,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que l'opération envisagée par **l'EARL FRESNARD** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de l'EARL. Transfert de 38,76 ha à la location,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : **l'EARL FRESNARD** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS est autorisée à exploiter une surface de 38,76 ha relatives aux parcelles :

YD8A - YD8Z - ZE35A - ZE35B - ZE36A - ZE36B - ZS60 - ZS110J - ZS110K - ZS110L - ZT20A - ZT20B - ZT24 située(s) à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **SAINT-COSME-EN-VAIRAIS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL FRESNARD** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240056
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 février 2024 déposée par l'**EARL MASSON**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN, pour la reprise d'une surface de 0.902 hectares situés à SAINT-MESMIN précédemment mis en valeur par l'EARL MR ET MME PROUST CHRISTIAN,

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée le 12 novembre 2023 au GAEC DUO LAITS portant sur 23,9455ha, notamment sur les parcelles A386 - A1045 située(s) à SAINT-MESMIN, précédemment mises en valeur par l'EARL MR ET MME PROUST CHRISTIAN,

Vu l'avis émis le 16 mai 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu le courriel du 17 mai 2024 du **GAEC DUO LAITS** adressé à la DDTM de Vendée par lequel le GAEC DUO LAITS informe la DDTM de Vendée qu'il renonce aux parcelles A1045 et A386 située(s) à SAINT-MESMIN,

Considérant que la demande de l'**EARL MASSON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MASSON**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL MASSON** (38,18), est supérieur à 1 ,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL MASSON** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL MASSON** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au GAEC DUO LAITS par décision tacite le 12 novembre 2023,

Considérant que la demande du **GAEC DUO LAITS** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DUO LAITS**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DUO LAITS** était inférieur à 1 avant reprise et atteint 1,03 après reprise.

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DUO LAITS** relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL MASSON** n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC DUO LAITS,

Considérant que le 17 mai 2024, le **GAEC DUO LAITS** a informé par mail la DDTM de Vendée qu'il renonçait aux parcelles A1045 et A386 située(s) à SAINT-MESMIN,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **0,902** ha demandée par l'**EARL MASSON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN est acceptée :

Liste des parcelles : A386 - A1045 située(s) à SAINT-MESMI

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MESMIN sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL MASSON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 septembre 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240098
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 mars 2024 déposée par **LOUINEAU Dominique**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 108,3952 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS et SAINT-HILAIRE LE VOUHIS précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 mai 2024 déposée par le **GAEC LA BOVINIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 42,6930 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS et SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 mai 2024 déposée par le **GAEC LA CROCHETIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, pour la reprise d'une surface de 50,6467 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 mai 2024 déposée par **DRAPEAU MAXIME**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 69,0115 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS et SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

Vu l'avis émis le 19 septembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **LOUINEAU Dominique** a pour objet son entrée en tant qu'associé exploitant au sein de la SAS NICOLEAU DIDIER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **LOUINEAU Dominique** est un projet d'installation progressive non aidée, sans apport de parcelle,

Considérant que **LOUINEAU Dominique** exerce par ailleurs à plein temps une activité non agricole,
Considérant que **LOUINEAU Dominique** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant en conséquence, que la demande de **LOUINEAU Dominique** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA BOIVINIERE**, en cours de création, a pour objet l'installation de Maxime BARITEAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Maxime BARITEAU est un projet d'installation non aidée, à temps plein, avec capacité professionnelle agricole, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BOIVINIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de du **GAEC LA BOIVINIERE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LA CROCHETIERE**, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour l'installation de NICOU Valentin, suite au départ en retraite de l'un des associés du GAEC,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de NICOU Valentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, avec capacité professionnelle agricole, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CROCHETIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de du **GAEC LA CROCHETIERE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **DRAPEAU Maxime** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **DRAPEAU Maxime** est un projet d'installation aidée, à temps plein, avec capacité professionnelle agricole, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **DRAPEAU Maxime**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de de **DRAPEAU Maxime** relève d'un rang 2,

Considérant que les parcelles ZH28A, ZI80 et ZI94 situées à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, sollicitées par **LOUINEAU Dominique** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente, mais que la parcelle ZI80 n'est pas enregistrée au cadastre et que les parcelles ZH28A et ZI94 sont des jardins de particuliers et n'ont jamais fait l'objet d'une déclaration PAC par la SAS NICOLEAU Didier,

Considérant que les demandes du **GAEC LA BOIVINIERE**, du **GAEC LA CROCHETIERE** et de **DRAPEAU Maxime** sont prioritaires à celle de LOUINEAU Dominique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **108,3952** ha demandée par **LOUINEAU Dominique** pour son entrée en tant qu'associé au sein de la SAS NICOLEAU DIDIER dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS est **refusée** : .

Liste des parcelles :

- ZI79J - ZI79K - ZI79L - ZD29J - ZD29K - ZE18J - ZE18K - ZE18L - ZE19J - ZE19K - ZE19L - ZH5J - ZH5K - ZH5L - ZH5M - ZH5N - ZH7J - ZH7K - ZH7L - ZH7M - ZH7N - ZI72J - ZI72K - ZI76 - ZI77 - ZI78J - ZI78K - ZI78L - ZE17J - ZH7P située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS,
- YC46 - YE37J - YC15 - YC21 - YC47B - YC50 - YP1J - YP1K - YP15J - YP15K - YE36K - YP2 - YP3 - YC16 - YC48 - YC49 située(s) à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARTIN-DES-NOYERS et SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **LOUINEAU Dominique**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240131
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n°2C 172 874 4343 7

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 avril 2024 déposée par **PAILLAT Antoine**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN, pour la reprise d'une surface de 51.6124 hectares situés à SAINT-MESMIN précédemment mis en valeur par GAEC LES VALLONS,

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée le 23 mai 2002 au GAEC LES VALLONS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **PAILLAT Antoine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PAILLAT Antoine**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PAILLAT Antoine** relève d'un rang 7,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que le **GAEC LES VALLONS** est preneur en place puisqu'il dispose des autorisations d'exploiter et qu'au moins un des associés dispose d'un bail pour les parcelles objet de la demande,

Considérant que le **GAEC LES VALLONS** souhaite poursuivre l'exploitation des parcelles sollicitées,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES VALLONS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES VALLONS** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES VALLONS** est prioritaire à celle de **PAILLAT Antoine**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **51,6124** ha demandée par **PAILLAT Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN est **refusée**.

Liste des parcelles : C62 - C720 - C722 - C706 - C708 - C710 - C712 - D181 - D433 - D435 - D436 - D437 - D438 - D440 - D448 - D449 - D450 - D451 - D452 - D453 - D454 - D457 - D458 - D868 - D897 - D899 - D955 - D1137 - D2115 - D2117 située(s) à SAINT-MESMIN.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MESMIN sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PAILLAT Antoine**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240125
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n°2C 172 874 4317 8

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 avril 2024 déposée par **TEXIER Benjamin**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 7.429 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par BOUANCHEAU Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 avril 2024 déposée par l'**EARL LES COSSES**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-LE-CAPTIF, pour la reprise d'une surface de 7.429 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par BOUANCHEAU Pascal,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **TEXIER Benjamin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **TEXIER Benjamin**, le coefficient économique par actif avant reprise de **TEXIER Benjamin** est supérieur à 1,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, que la demande de **TEXIER Benjamin** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LES COSSES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES COSSES**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES COSSES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES COSSES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **TEXIER Benjamin** et de l'**EARL LES COSSES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **TEXIER Benjamin** et de l'**EARL LES COSSES** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique avant reprise de **TEXIER Benjamin** est inférieure à celle de l'**EARL LES COSSES**,

Considérant que la demande de **TEXIER Benjamin** est prioritaire à celle de l'**EARL LES COSSES**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **7,429** ha demandée par **TEXIER Benjamin** dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZD266J - ZD266K située(s) à LE POIRE-SUR-VIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE POIRE-SUR-VIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **TEXIER Benjamin**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240201
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n°2C 172 874 4316 1

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 avril 2024 déposée par l'**EARL LES COSSES**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-LE-CAPTIF, pour la reprise d'une surface de 7.429 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par BOUANCHEAU Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 avril 2024 déposée par **TEXIER Benjamin**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 7.429 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par BOUANCHEAU Pascal,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES COSSES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES COSSES**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES COSSES** est supérieur à 1,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES COSSES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **TEXIER Benjamin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **TEXIER Benjamin**, le coefficient économique par actif avant reprise de **TEXIER Benjamin** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **TEXIER Benjamin** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL LES COSSES** et de **TEXIER Benjamin** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LES COSSES** et de **TEXIER Benjamin** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique avant reprise de l'**EARL LES COSSES** est supérieure à celle de **TEXIER Benjamin**,

Considérant en conséquence que la demande de **TEXIER Benjamin** est prioritaire à celle de l'**EARL LES COSSES**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **7,429** ha demandée par l'**EARL LES COSSES** dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-LE-CAPTIF est **refusée**.

Liste des parcelles : ZD266J - ZD266K située(s) à LE POIRE-SUR-VIE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE POIRE-SUR-VIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES COSSES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240152
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 mai 2024 déposée par la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAUCHE, pour la reprise d'une surface de 111.25 hectares situés à CHAUCHE, LA RABATELIERE et SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE précédemment mis en valeur par l'**EARL GILBERT PATRICE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 juillet 2024 déposée par le **GAEC LE FILEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 5.9999 hectares situés à CHAUCHE précédemment mis en valeur par l'**EARL GILBERT PATRICE**,

Vu l'avis émis le 19 septembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX**, en cours de création, a pour objet l'installation de GRIMAUD Arnaud au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de GRIMAUD Arnaud est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'élevage ou végétal **spécialisé**,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC LE FILEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de HERBRETEAU Benoit au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de HERBRETEAU Benoit est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GAEC LE FILEAU**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LE FILEAU** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LE FILEAU** est prioritaire à celle de la SCEA LES PETITS RUISSEAUX,

Considérant que les parcelles ZE67 - ZH55 - XV83J - XV118A - XV118B - XD4 - XD44J - XD44K - XD28J - XD28K - XD41J - XD41K - XD50J - XV30J - XV30K - XV30L - XV30M - XD29 - XD51 - XD38 - XD43 - XV84 - XV119 - XV54J - XH113 - XV142 - XV33J - XV33L - XV39 - XV31 - XV32J - XV32K - XD6 - XD27J - XD27K - XD27L située(s) à CHAUCHE, ZI19J - ZI19K - ZI16J - ZI16K située(s) à LA RABATELIERE, ZE14 - ZE40A - ZE40B - ZE74 située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, sollicitées par la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **111,25** ha demandée par la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX** est **acceptée partiellement** :

- **Autorisée pour les parcelles** :
ZE67 - ZH55 - XV83J - XV118A - XV118B - XD4 - XD44J - XD44K - XD28J - XD28K - XD41J - XD41K - XD50J - XV30J - XV30K - XV30L - XV30M - XD29 - XD51 - XD38 - XD43 - XV84 - XV119 - XV54J - XH113 - XV142 - XV33J - XV33L - XV39 - XV31 - XV32J - XV32K - XD6 - XD27J - XD27K - XD27L située(s) à CHAUCHE
- ZI19J - ZI19K - ZI16J - ZI16K située(s) à LA RABATELIERE
- ZE14 - ZE40A - ZE40B - ZE74 située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE,
- **Refusée pour une surface de 5,99 ha relative aux parcelles** : XH56J - XH56K - XH117 situées à CHAUCHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAUCHE, LA RABATELIERE et SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240318
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 juillet 2024 déposée par le **GAEC LE FILEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 5.9999 hectares situés à CHAUCHE précédemment mis en valeur par l'**EARL GILBERT PATRICE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 mai 2024 déposée par la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAUCHE, LA RABATELIERE et SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE précédemment mis en valeur par l'**EARL GILBERT PATRICE**,

Vu l'avis émis le 19 septembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE FILEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de HERBRETEAU Benoit au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de HERBRETEAU Benoit est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE FILEAU**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LE FILEAU** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX**, en cours de création, a pour objet l'installation de GRIMAUD Arnaud au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de GRIMAUD Arnaud est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que l'élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC LE FILEAU** est prioritaire à celle de la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **5,9999** ha demandée par le **GAEC LE FILEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT est **acceptée**.

Liste des parcelles : XH56J - XH56K - XH117 située(s) à CHAUCHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAUCHE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE FILEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle Politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n°2024/DRAAF/C85240183
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 mai 2024, déposée par Mme GAULTIER MAURINE, dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, pour la reprise d'une surface de 9,29 hectares situés à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX précédemment mise en valeur par BELLANGER GERARD, pour l'agrandissement de son exploitation individuelle,

Vu l'autorisation tacite d'exploiter accordée le 12 octobre 2023 à M. SAVE Thierry,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral 2023/DRAAF/C85230443 le 28 février 2024 à la SCEA LA PETITE BERGERIE,

Vu le courriel du 30 juillet 2024, par lequel M. SAVE THIERRY a informé la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Vendée, de son désintéret à exploiter les parcelles sollicitées par Mme GAULTIER MARINE,

Vu le courriel du 12 août 2024, par lequel la SCEA LA PETITE BERGERIE a informé la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Vendée, de son désintéret à exploiter les parcelles sollicitées par Mme GAULTIER MARINE,

Vu les courriers en réponse, adressés par la DDTM de la Vendée le 20 septembre 2024, à l'attention de la SCEA LA PETITE BERGERIE ainsi qu'à M. SAVE THIERRY, aux fins de prendre en considération ce changement de circonstances de faits.

Considérant que M. SAVE THIERRY et la SCEA LA PETITE BERGERIE n'ont pas contesté avant le 10 octobre 2024, ainsi qu'il leur en a été laissé la possibilité, le courrier transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée le 20 septembre 2024 qui confirmait la prise en compte de leur désintérêt à exploiter les parcelles pour lesquelles ils disposent d'une autorisation d'exploiter en cours de validité,

Considérant que les courriels adressés par M. SAVE THIERRY et par la SCEA LA PETITE BERGERIE, peuvent être pris en compte par le préfet de région des Pays de la Loire, comme un changement de circonstances de faits, permettant de considérer l'absence de situation concurrentielle concernant les parcelles sollicitées par Mme GAULTIER MARINE,

Considérant que la demande a pour objet l'agrandissement de l'exploitation individuelle de Mme GAULTIER MAURINE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les opérations prévues par le SDREA des pays de la Loire et qu'aucune demande concurrente nouvelle n'a été enregistrée durant le délai légal de publicité,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter demandée par Mme GAULTIER MAURINE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAIZE-LE-VICOMTE **est acceptée** pour les parcelles B311 - B330J - B330K - B361J - B373 - B376 - B2597 - B2683 située(s) à SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX, sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme GAULTIER MAURINE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 octobre 2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240102

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 avril 2024 déposée par **BADREAU Denis**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BRUFFIERE, pour la reprise d'une surface de 16.1325 hectares situés à LA BRUFFIERE précédemment mis en valeur par la **SCEA LA VERDURE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 décembre 2023 déposée par le **GAEC RIPELIERE**, dont le siège d'exploitation est situé aux LANDES-GENUSSON, pour la reprise d'une surface de 94.558 hectares situés à LA BRUFFIERE précédemment mis en valeur par la **SCEA LA VERDURE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 février 2024 déposée par le **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 96.3301 hectares situés à LA BRUFFIERE précédemment mis en valeur par la **SCEA LA VERDURE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 février 2024 déposée par **VINET Simon**, dont le siège d'exploitation est situé aux LANDES-GENUSSON, pour la reprise d'une surface de 94.3041 hectares situés à LA BRUFFIERE précédemment mis en valeur par la **SCEA LA VERDURE**,

Vu l'avis émis le 16 mai 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée, pour les demandes d'autorisation d'exploiter de **VINET Simon**, du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE**, du **GAEC LA RIPELIERE**,

Vu l'avis émis le 19 septembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée, pour la demande d'autorisation d'exploiter, en concurrence directe, de **BADREAU Denis**

Considérant que la demande de **BADREAU Denis** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BADREAU Denis**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BADREAU Denis** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC RIPELIERE** a pour objet l'installation de William RINEAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de William RINEAU est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que William RINEAU satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de William RINEAU ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC RIPELIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC RIPELIERE** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** a pour objet l'installation de ROY Maxence,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de ROY Maxence est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieure à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **VINET SIMON** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **VINET SIMON** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par **VINET SIMON**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **VINET SIMON** relève d'un rang 1,

Considérant que les demandes du **GAEC RIPELIERE**, du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** et de **VINET SIMON** sont prioritaires à celle de **BADREAU DENIS**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **16,1325** ha demandée par **BADREAU Denis** dont le siège d'exploitation est situé à LA BRUFFIERE est **refusée**.

Liste des parcelles : YC145 - YC143 - YA10 - YA19J - YA19K - YA11 - YC16 - YC19 située(s) à LA BRUFFIERE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BRUFFIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BADREAU Denis**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 octobre 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

